DIMANCHE 26 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5338

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e chambre) : Eau de Cologne de Farina; vente de fonds de commerce; nullité; le sieur Colas contre le sieur Farina.— Expropriation pour cause d'utilité publique; transcription; inscription. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : M. Pauwels, ancien membre de la Chambre des députés; contrat d'union amiable; abandon; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.). La villa du *Bel-Respiro*; la Société des pères de famille; enseignement libre; loyers; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Arrêt correctionnel; motifs; diffamation. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Nombreux faux en écriture de commerce et en écriture privée; accusés contumaces.—*Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Assassinat d'un oncle par son neveu; renvoi après cassation d'un arrêt de mort.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Seine-Inférieure (Rouen) : Chemin de fer; rencontre de wagons.—Cher (Bourges). — *Paris.* Dénonciation calomnieuse. — *Etranger.* Jamaïque (Kingston) : Nouvelles d'Haïti et de Cuba.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 9, 10, 18 et 25 mai.

L'EAU DE COLOGNE DE FARINA. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — NULLITÉ. — LE SIEUR COLAS CONTRE LE SIEUR FARINA.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Colas, expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur Colas, ancien négociant, voulant établir son fils d'une manière avantageuse et solide, proposa à M. Farina, le célèbre compositeur d'eau de Cologne, de lui acheter son fonds. Après les premiers pourparlers, il lui remit une note contenant une série de questions sur les produits et les dépenses de sa fabrication; des réponses furent faites en marge de cette note, que je représente. Il en résultait que les bénéfices, nets de toutes autres dépenses, y compris même les intérêts du capital engagé, étaient de 76,000 francs par an, qui furent garantis par M. Farina, jusqu'à concurrence de cette somme.

Il est vrai que quand il s'agit de signer l'acte de vente, M. Farina, qui est un homme au moins aussi fin et adroit qu'il est habile distillateur, eut recours à une petite rouerie, qui n'est pas la seule dont il fit usage dans cette affaire: il prétendit qu'il ne pouvait s'engager par écrit à cette garantie, parce qu'elle l'exposerait à se faire considérer comme associé vis-à-vis des tiers; mais il promit d'honneur cette garantie, et MM. Colas, confians dans la parole de M. Farina, laissèrent rayer la clause de garantie que je viens de vous lire à travers la ligne d'encre dont elle est recouverte.

Quoi qu'il en soit, la vente eut lieu moyennant cinq années d'un produit net de 76,000 francs, c'est-à-dire moyennant 380,000 francs, et les marchandises furent estimées à 102,000; ce qui porte le prix total d'acquisition à la somme énorme de 482,000 francs, qui fut stipulée payable par neuvièmes, d'année en année; et le père de famille donna en hypothèque une maison à Paris et une ferme, fruits de ses longs travaux.

Mais après quelques mois à peine d'exploitation, les sieurs Colas reconnurent qu'ils avaient été pris pour dupes: ils avaient été trompés sur les dépenses. Celles de fabrication, comprenant le directeur, sous-directeur et ouvriers, qui avaient été annoncées n'être que de 6,000 francs, se trouvèrent être en réalité de 13,000 francs; celles de magasin, se composant de deux dames de comptoir, commis et trois commis-voyageurs, qui n'étaient, avait-on dit, que de 4,000 francs, étaient de près de 9,000 francs, de sorte que les dépenses dépassaient de 13 à 14 mille francs celles annoncées.

La différence entre les ventes faites aux marchands de la province et celles aux consommateurs de Paris était seulement d'un tiers à un quart, et il s'est trouvé que les remises faites aux marchands de province étaient d'autant plus onéreuses qu'il fallait y ajouter de longs délais sans escomptes, les frais de port dont se chargeait le sieur Farina, et jusqu'aux droits d'octroi à l'entrée des villes.

Enfin il n'y avait pas jusqu'aux rouleaux, remplacés par des flacons d'un prix bien plus élevé, qui n'avaient été pour les sieurs Colas une cause de déception.

Aussi y eut-il de suite des mécomptes effrayans dans les recettes : la première année ne produisit que 17,000 francs nets, la seconde que 12,000 francs, et la troisième que 6,000 francs!

La cause en était évidemment, d'abord, dans les réticences frauduleusement faites dans les dépenses, mais ensuite et surtout dans un vice caché qu'il avait été impossible au sieur Colas d'apercevoir, mais même de soupçonner, et que je vais vous faire connaître :

Depuis trois ans environ, le sieur Farina, riche de plus d'un million, projetait de vendre son fonds, et dans cette vue il avait mis tout en œuvre pour éblouir les acheteurs par des produits chimériques. Depuis trois ans, ses commis-voyageurs avaient reçu l'ordre de placer son eau de Cologne à tout prix et sous toutes les formes, même dans les plus petites localités.

C'est ainsi que jusque dans les villages, les coiffeurs, les parfumeurs, les merciers, et jusqu'aux épiciers, étaient relancés par eux pour prendre des rouleaux d'eau de Cologne, et tels qui n'en avaient pris que pour 100 francs, 50 francs, 25 francs, recevaient des envois de 200 francs, 100 francs, 50 francs, c'est-à-dire pour plus qu'ils n'en pouvaient vendre pendant dix, quinze ans, et, quand ils réclamaient, le sieur Farina leur opposait les commandes signées d'eux, que les commis-voyageurs avaient bien eu le soin d'énoncer faussement faites doubles, et dont ils avaient doublé les chiffres au moyen de surcharges, de sorte que ces malheureux se trouvaient dans la nécessité de prendre livraison plutôt que de plaider, ce que beaucoup préféraient, et ce qui n'effrayait guère le sieur Farina, car il est aussi connu par ses procès que par son eau de Cologne.

D'autres qui résistaient à toutes les offres, se laissaient enfin aller au bon marché : c'était, leur disait-on, une partie de marchandises dont la livraison n'avait pu être prise par l'expéditionnaire, tombé en faillite; elles étaient dans une ville voisine, on les laissait à moitié prix et rendues franc de port, et au moyen d'une commande dite faite double et surchargée, ils étaient forcés de prendre livraison et de payer tout aussi cher que les autres.

A d'autres enfin qui ne voulaient entendre à rien, on se rabattait à leur proposer de prendre des dépôts; cela ne les engageait à rien autre chose que d'avoir à leur porte un tableau richement encadré, contenant sous verre l'annonce de la merveilleuse eau de Cologne de M. Farina, et, sous prétexte de ce dépôt, on leur faisait signer aussi des commandes prétendues doubles et surchargées.

Ces faits sont graves, Messieurs, et je n'aurais pas la témérité de les avancer si je n'étais pas en état de les prouver; mais voici 200 lettres que nous avons pu nous procurer sur 500 peut-être, qui toutes contiennent les réclamations, les récriminations les plus vives et les moins mesurées contre M. Farina et ses commis-voyageurs, et dans lesquelles toutes les expressions du vocabulaire ancien et moderne sont épuisées; on les traite de filous, de voleurs; que vous dirai-je? de Macaires, passez-moi l'expression.

C'est par de tels moyens qu'on était arrivé à exagérer d'une manière gigantesque et fantastique le nombre des commandes et des ventes, et à présenter des bénéfices fabuleux de 76,000 fr., nets de toutes dépenses, intérêts même prélevés des capitaux engagés.

Toutefois, Messieurs, cette nouvelle manière de placer ses marchandises avait attiré quelques bons procès à M. Farina de la part de plusieurs de ces petits marchands de province que leur indignation avait rendus plus hardis que les autres. Voici quatorze jugemens qui condamnent M. Farina à reprendre ses marchandises dont le placement a été déclaré frauduleux. Je ne vous fatiguerai pas par la lecture de ces jugemens, je ne vous en lirai qu'un, rendu par le Tribunal d'Albi, qui non seulement annule une commande de M. Farina, mais qui constate que, renseignemens pris dans la ville, il n'y a qu'un cri de malédiction contre M. Farina parmi tout le petit commerce, et qui relate une autre condamnation du même genre contre lui prononcée récemment par un Tribunal voisin.

Vous croyez peut-être que ces espiégleries étaient des tours de commis voyageurs faits à l'insu du sieur Farina, et dans la vue de se faire bien venir auprès de lui; détrompez-vous, Messieurs; ils se vantaient de leurs prouesses auprès de lui, et voici une lettre vraiment curieuse de l'un de ces commis-voyageurs. Il lui fait part de plusieurs commandes faites, lui dit-il, sans l'invocation *de sainte...*, et à la suite de ce mot se trouve grossièrement dessinée une énorme carote; dans une autre il lui parle de nouveaux *enfoncés* dont il lui envoie les noms, et se félicite de l'assistance que lui a encore prêtée sa bienheureuse *sainte carote*.

Et savez-vous comment le sieur Farina répondait à ces gentillesses? Il lui disait, c'est vrai, dans la lettre que voici, de ne pas trop se fier à sa sainte, qui faisait quelquefois payer cher ses services; le sieur Farina en savait, en effet, quelque chose par les procès qu'il avait eus à subir; mais voilà tout, et si, dans d'autres lettres, il lui recommande de ne plus risquer de surcharger les commandes, s'il va même dans quelques unes jusqu'à lui déclarer que s'il continue son manége, il sera forcé de renoncer à le charger de représenter sa maison, il lui dit : « Vous êtes au surplus un maladroit : il faudrait, ou ne pas surcharger les commandes, ou ne pas énoncer qu'elles ont été faites doubles, car vous vous exposez à de singuliers mécomptes. » De sorte que le commis-voyageur savait à quoi s'en tenir sur le sens des reproches que le sieur Farina croyait devoir lui adresser de temps en temps; aussi le commis-voyageur et ses collègues continuèrent-ils à aller leur train, nonobstant les représentations apparentes du sieur Farina, et celui-ci continua-t-il à les garder, et les avaient-ils encore lorsqu'il a traité avec le sieur Colas.

Enfin, Messieurs, et ce qui achève de démontrer la collusion du sieur Farina avec ses commis-voyageurs, c'est la lettre que voici : « Vous nous embarrassez fort avec vos enfoncés, que nous envoyons à tous les diables. » Le sieur Farina veut parler des procès que font quelques uns des *enfoncés*, qui, comme beaucoup d'autres, ne se sont pas bornés à réclamer au moins des délais. Puis vient, c'est vrai, une longue série de reproches, de menaces; mais à cette lettre se trouve attachée, par deux pains à cacheter, une petite bande de papier sur laquelle je lis ces mots : « Bonjour à l'ami Mallet (c'est le nom du commis auquel la lettre est adressée). Il comprendra le sens de cette lettre : s'il veut plumer la poule, qu'il s'arrange de manière à ne pas la faire crier trop fort. » Je sais bien que cette petite note est de la main et signée de M. Déchaux, commis principal de M. Farina pour l'intérieur; mais la Cour concevra à merveille qu'il fallait qu'il en fût ainsi pour sauver les apparences. Il eût été par trop maladroit au sieur Farina de donner lui-même le sens de sa lettre au sieur Mallet, et de faire suivre ses reproches et ses menaces officielles du petit conseil explicatif de M. Déchaux.

Or, voilà, Messieurs, le vice caché qui avait déprécié, que dis-je? déshonoré, la maison du sieur Farina, que je signale à la Cour, et que je livre à l'appréciation de sa haute moralité.

Et savez-vous, Messieurs, le préjudice qui en est résulté pour le sieur Colas : c'est que, sur mille à douze cents correspondans, quatre à cinq cents n'ont plus voulu entendre parler de la maison Farina, et qu'ils ont repoussé toutes les offres de services que leur a faites le sieur Colas. Voici, entre autres, une lettre d'un épicier de Magny, près Pontoise, qui, de guerre las, avait consenti à un envoi de cinquante rouleaux, et auquel on en avait envoyé cinq cents. Il raconte sa mésaventure, la perte du procès qu'il avait intenté au sieur Farina, et finit par dire au sieur Colas : « Vous voyez que je n'aurai pas besoin de longtemps d'eau de Cologne, et que j'en ai même à votre service. » Ce n'est pas tout: le sieur Colas a eu toutes les peines du monde à réhabiliter la maison dans l'esprit des autres qui apportent encore dans leurs relations une défiance à laquelle il devait être fort loin de s'attendre en succédant à la maison Farina; de sorte que sa position est devenue aussi intolérable qu'elle est depuis longtemps ruineuse pour lui.

Me Dupin se présente pour le sieur Farina :

Serait-il vrai, Messieurs, dit-il, que mon client eût terni tout à coup trente-cinq années de la vie commerciale la plus honorable, comme la plus prospère, et cela par le moyen le plus ignoble, par un charlatanisme indigne d'un négociant jusque-là irréprochable, et se retirant avec une belle fortune péniblement acquise, et dans le secret duquel il aurait eu la maladresse de mettre ses commis-voyageurs?

Les premiers juges ne l'ont pas cru; vous ne le croirez pas davantage. Non, Messieurs, le sieur Colas n'a pas été trompé, il ne pouvait pas l'être, car lui aussi, le sieur Colas, est un ancien commerçant, et, assurément, il s'entendait pour le moins aussi bien que le sieur Farina à dépouiller des livres de commerce et à saisir la réalité des produits. Les livres du sieur Farina lui ont toujours été ouverts, il a eu tout le temps de les examiner, car les pourparlers ont duré longtemps, comme vous pouvez bien le croire : on ne termine pas une affaire de cette importance en vingt-quatre heures, et, il faut bien le dire avec les premiers juges, si le sieur Colas n'a pas pris tous les renseignemens qu'il avait à prendre, il devrait s'imputer une négligence qui ne s'expliquerait pas de la part d'un homme de l'âge et de l'expérience du sieur Colas père.

Mais le dol, la fraude, le vice caché, tout cela n'est que le prétexte de la demande du sieur Colas; le vrai motif, le voici : Le sieur Colas a deux enfans, un fils et une fille, et lorsqu'il a acheté la maison Farina, dans laquelle il mettait la majeure partie de sa fortune, il le faisait dans la vue d'un établissement pour ses deux enfans, et dans la pensée qu'il trouverait un gendre qu'il associerait à son fils. Or, le sieur Colas a marié depuis sa fille, mais il n'a pu décider son gendre aux hasards d'une association avec son fils. Voilà la pensée secrète, mais la seule pensée du procès.

La diminution dans le produit n'est pas plus réelle que le dol allégué par le sieur Colas. Ici Me Dupin se livre à la comparaison des produits du temps de M. Farina avec ceux qui ont eu lieu sous l'exploitation du sieur Colas fils. Et d'abord, Messieurs, il y a cette différence entre les sieurs Farina et Colas fils, que le premier a toujours continué à travailler comme il avait commencé, c'est-à-dire comme un ouvrier, enfant de ses œuvres, et que le second y a apporté le laisser-aller et la mollesse d'un fils de famille, qui se sent de la fortune et qui partage son temps entre le travail et les plaisirs. Mais ensuite le sieur Colas prélève sur les bénéfices les intérêts du capital engagé, comme si cela était raisonnable. On vous a dit que le sieur Farina avait garanti 76,000 francs de bénéfices par an, nets de toutes dépenses et même des intérêts du capital engagé. Je veux bien qu'on avait inséré cette clause de garantie dans l'acte de vente, mais je vois aussi que cette clause a été effacée, et cela me suffit assurément pour dire que M. Farina n'a pas voulu y souscrire. Et cela se conçoit à merveille : comment vouliez-vous que le sieur Farina vous garantisse un chiffre quelconque de bénéfices? est-ce qu'il avait la prescience de votre exploitation? Comment vouliez-vous surtout qu'il vous garantît des bénéfices nets des intérêts du capital engagé? Est-ce que cela s'est jamais vu? est-ce que l'acquéreur d'une charge, d'un fonds quelconque, n'a pas toujours à précompter les intérêts de son prix d'acquisition sur ses bénéfices, et n'a-t-il pas à se dire : Mes bénéfices seront de tant... quand je me serai complètement libéré? Mais ajoutez aux produits l'intérêt de votre capital engagé, et vous ne trouverez plus qu'une différence insignifiante entre vos produits et ceux du sieur Farina.

Ainsi donc, pas de dol, pas de fraude même possibles; point de différence sensible dans les produits.

J'arrive maintenant au vice caché. Le vice caché, Messieurs, est de nouvelle invention : il consisterait dans le charlatanisme employé par les commis-voyageurs du sieur Farina, charlatanisme autorisé, encouragé par celui-ci. D'abord, Messieurs, ce n'est pas devant vous que je ferai la physiologie du commis-voyageur. Vous savez toute l'activité, toute l'insistance qu'il met dans le placement des marchandises de son patron pour se faire bien venir de lui, et pour faire augmenter son modeste traitement, car beaucoup de commis-voyageurs ont une remise sur la vente des marchandises qu'ils placent, et certes, sous ce rapport, les commis-voyageurs du sieur Farina ne le cédaient à personne; voici en effet une lettre d'un correspondant qui avoue que pour échapper aux obsessions de l'un d'eux, il a été obligé de se cacher.

Je pense que le sieur Colas ne se plaindra pas plus que le sieur Farina de l'insistance de ses commis-voyageurs, ni même des moyens de suggestion et du plus ou moins d'adresse qu'ils emploieront.

Des allégations plus graves ont été faites à la vérité, et quelques lettres même ont signalé des abus répréhensibles de la part d'un commis-voyageur; des condamnations ont même été prononcées; mais, à cet égard, voici une masse de lettres du sieur Farina à ce commis-voyageur, dans lesquelles il désapprouve hautement les moyens employés par lui, et va même jusqu'à le menacer de le renvoyer s'il continue.

Me Dupin donne ici lecture de plusieurs lettres du sieur Farina, contenant des reproches et des réprimandes réitérées. Et remarquez-le bien, continue Me Dupin, ces lettres sont toutes extraites des copies de lettres de la maison. Ainsi, le sieur Farina ne cherchait pas à dissimuler les moyens de placemens employés par ses commis-voyageurs, mais en même temps ils les blâmait sévèrement. Je défie mon adversaire de citer une lettre du sieur Farina où il approuve et encourage leur conduite, car la seule qu'on ait invoquée, celle où il dit à son commis qu'il a été un maladroit, tourne au contraire contre l'adversaire. Ce passage, en effet, est précédé de vifs reproches et de pressantes recommandations, et le reproche de maladresse qui suit n'est pas laudatif de la conduite du commis-voyageur, mais a évidemment pour but de lui démontrer que cette conduite est d'autant plus compromettante, et conséquemment d'autant plus blâmable.

Quant à la noté annexée à l'une des lettres de M. Farina, dans laquelle on recommande de plumer la poule de manière à ce qu'elle ne crie pas trop fort, elle n'est pas du sieur Farina, mais de son commis de magasin, qui fait de l'esprit par goût et par constitution : c'est un petit bossu, spirituel comme la plupart des bossus. Mais la Cour ne voudra sans doute pas rendre M. Farina victime des pointes de son commis de magasin, non plus que du zèle peut-être exagéré de ses commis-voyageurs, mais toujours condamné par lui.

Après plusieurs remises, la Cour a rendu aujourd'hui un arrêt de partage. La cause a été remise au premier jour pour être plaidée de nouveau.

Audience du 25 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION D'OFFICE.

En matière d'expropriation forcée, la transcription du jugement d'expropriation n'impose aux conservateurs des hypothèques ni le droit ni le devoir de prendre des inscriptions d'office au profit du propriétaire exproprié; en conséquence, l'Etat, ou la compagnie concessionnaire de l'Etat, sont fondés à demander contre les conservateurs des hypothèques la radiation de ces inscriptions.

(La compagnie du chemin de fer contre le conservateur des hypothèques de Corbeil.)

Cette question, qui est neuve, a été ainsi jugée par l'arrêt suivant, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Corbeil :

« La Cour,

» Considérant que l'inscription d'office prescrite par l'article 2108 du Code civil, a pour objet unique de faire connaître aux tiers l'existence du privilége du vendeur conservé par la transcription du contrat de vente;

» Considérant que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le paiement préalable de l'indemnité, rend sans intérêt pour le vendeur le maintien du privilége à lui accordé par la loi générale; que, par le jugement d'expropriation, l'immeuble se trouve complètement affranchi du privilége du vendeur, lequel, ainsi que tous les droits des tiers, est transféré sur le prix; que dès lors l'inscription d'un privilége qui n'existe plus serait inutile et frustratoire;

» Considérant que si l'art. 16 de la loi du 3 mai 1841 a ordonné, conformément à l'art. 2181 du Code civil, la transcription du jugement d'expropriation, en vue des droits des tiers, et de purger les immeubles des priviléges et hypothèques dont ils pouvaient être grevés, il n'a fait aucune mention de l'art. 2108 du Code civil, ni de l'inscription d'office prescrite par cet article;

» Infirme au principal, ordonne la radiation des inscriptions d'office prises par le conservateur des hypothèques de Corbeil sur les terres acquises par la compagnie du chemin de fer d'Orléans; condamne le conservateur à restituer à la compagnie le coût desdites inscriptions, et le condamne aux dépens. »

(Plaidans, Me Dupin pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, appelante, et Me Baroche pour le conservateur des hypothèques de Corbeil, intimé.—Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 22 et 25 mai.

M. PAUWELS, ANCIEN MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — CONTRAT D'UNION AMIABLE. — ABANDON. — CONTRAINTE PAR CORPS.

M. Pauwels, ancien membre de la Chambre des députés, membre du conseil-général de la Haute-Marne, et maire de la Chapelle-Saint-Denis, après une carrière commerciale qui ne fut pas sans éclat, est tombé en déconfiture. Un acte d'union amiable eut lieu, en 1842, entre lui et ses créanciers, qui choisirent pour les représenter des commissaires auxquels ils donnèrent des pouvoirs dont l'étendue a laissé prise à des difficultés.

Ces commissaires, par acte passé devant Mes Preschez et Fould, notaires à Paris, les 27 mars, 26 avril et 2 mai 1844, ont accepté de M. Pauwels une cession amiable et volontaire de tout son actif, à l'exception de son hôtel du faubourg Poissonnière, 109; en échange de cet abandon, ils ont libéré entièrement leur débiteur de tout ce qu'il pouvait devoir aux créanciers de sa liquidation.

Cependant MM. Dupont et Dreyfus, deux des créanciers, ont, avant cet acte d'abandon, assigné M. Pauwels devant le Tribunal de commerce de Paris, et ont obtenu par défaut contre lui, les 2 février et 19 mars dernier, deux jugemens qui le condamnent par corps au paiement de 12,368 francs 70 centimes, montant de plusieurs lettres de change avec comptes de retour dont ils étaient porteurs. Ils se disposaient à exécuter ces jugemens, lorsque les commissaires, d'une part, y formèrent tierce-opposition, et M. Pauwels en interjeta appel.

Devant la Cour, Me Poujet, avocat de M. Pauwels, a soutenu que les commissaires avaient signé dans la limite de leurs pouvoirs l'acte des 27 mars, 26 avril et 2 mai 1844; que M. Pauwels se trouvait ainsi libéré vis-à-vis de tous ses créanciers, dont les poursuites individuelles se trouvaient contraires au mandat qu'ils avaient donné, et à l'empire duquel ils ne pouvaient pas se soustraire au moment même où ils les avaient exercées, puisque les pouvoirs par eux donnés étaient irrévocables.

Dans l'intérêt de MM. Dupont et Dreyfus, Me Rivière a soutenu que le contrat d'union amiable de 1842 était nul en la forme comme n'étant pas fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées : qu'il était subordonné à l'adhésion de tous les créanciers avant le 5 janvier 1843, adhésion qui n'avait point eu lieu; qu'il n'avait pas autorisé les commissaires à traiter à forfait du rachat des créances; que le personnel des commissaires avait changé depuis 1842, et que MM. Dupont et Dreyfus avaient dès le 7 mai, avant l'enregistrement de l'acte d'abandon, signifié la révocation de tous leurs pouvoirs.

Pour les commissaires qui avaient renoncé à leur tierce-opposition et étaient intervenus devant la Cour, Me Fontaine (de Melun) a soutenu que l'acte d'union n'avait dû être fait qu'en deux originaux, dont un seulement pour tous les créanciers; que le mandat des commissaires n'avait point été dépassé, et que l'acte d'abandon, quoique enregistré après la révocation, avait une date antérieure et authentique, puisqu'il était fait devant notaire.

M. l'avocat-général Poinsot a pensé que le débat en première instance n'avait pas eu lieu sous l'influence des faits et actes invoqués devant la Cour, puisque les jugemens étaient antérieurs à l'acte d'abandon de Pauwels, et que c'était le pas de renvoyer les parties à se faire juger par d'autres juges, qui auraient alors à s'expliquer sur ces actes et faits, que la discussion qui avait eu lieu devant la Cour ne lui paraissait pas avoir suffisamment éclaircis.

Contrairement à ces conclusions, la Cour (4e chambre) a décidé que l'acte d'abandon des 27 mars, 26 avril et 2 mai 1844, devait être exécuté envers et contre tous les créanciers de M. Pauwels; elle a réformé les deux jugemens du Tribunal de commerce, et déclaré MM. Dupont et Dreyfus mal fondés dans leur demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 24 mai.

LA VILLA DU *Bel-Respiro*. — LA SOCIÉTÉ DES PÈRES DE FAMILLE. — ENSEIGNEMENT LIBRE. — LOYERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Desboudets, avocat de M. Bleuart, propriétaire de la villa du *Bel Respiro*, aux Champs-Elysées, expose ainsi les faits de la cause :

En 1838, certains pères de famille, dans la pensée de mettre à exécution ce qu'on appelle aujourd'hui la liberté de l'enseignement, se sont réunis pour faire donner une éducation particulière à leurs enfans. Les bases de cette association avaient été posées dans un acte sous seing-privé qui fixait la durée de la société, limitait le nombre des élèves à 80, avec un fonds social de 80,000 fr., c'est-à-dire de 1,000 fr. par élève. L'art. 15 portait que les pères de famille n'entendaient pas contracter d'engagement personnel.

Cette société des pères de famille était à peine constituée que ses membres cherchèrent à l'agrandir. Par acte du 30 décembre 1840, la société loua, moyennant 15,000 fr. par an, à M. Bleuart, pour neuf ans, la belle propriété du *Bel-Respiro*, l'une des villas les plus élégantes et les mieux situées des Champs-Elysées. Ce bail fut fait par douze commissaires au nom des pères de famille réunis.

Il fut convenu que le prix du loyer serait de 15,000 fr. par an, payable d'avance. M. Bleuart, de son côté, s'engagea à faire des travaux considérables pour approprier le *Bel-Respiro* à sa nouvelle destination. De plus, il fut stipulé que les pères de famille resteraient responsables des loyers, et qu'ils devraient garnir la maison de meubles suffisans. M. Bleuart après avoir exécuté une grande partie des travaux demanda le paiement d'une année de loyer d'avance. Les pères de fa-

mille se refusèrent à ce paiement jusqu'à ce que les travaux eussent été complètement terminés, et un jugement du Tribunal sanctionna cette résistance des pères de famille. M. Bleuart acheva donc les travaux qu'il avait commencés. Mais ces travaux étaient à peine achevés que la société des pères de famille tomba en dissolution. Les pères de famille s'étaient réunis dans la nuit du 21 mars pour délibérer sur les questions du programme de l'enseignement à donner aux fils de famille. L'un demandait plus de latin, l'autre réclamait en faveur du grec, un troisième s'attachait aux sciences exactes. Les professeurs ne savaient à qui répondre; et pour mettre le comble à l'anarchie, les mères de famille s'en étaient mêlées, et avaient demandé une commission de femmes.

La société des pères de famille ne put se mettre d'accord sur les questions de l'enseignement, et de fait, et sans aucun acte, on arriva à une dissolution. Les pères de famille, trop heureux d'en revenir à l'Université, dont ils avaient voulu se séparer, s'empressèrent dès le lendemain de conduire leurs fils dans différens colléges. Quant au propriétaire et à ses loyers, ils s'en inquiétèrent fort peu. On lui offrit, pour 50,000 francs de travaux, un mobilier qui en vaut à peine 5,000, plus, 4,068 fr. 40 c. de reliquat du fonds social. M. Bleuart a donc formé une demande en paiement de 15,000 francs de loyers, et en 100,000 francs de dommages-intérêts.

Me Desboudet, avocat de M. Bleuart, soutient que la société des pères de famille n'a pu faire un bail sans s'engager à payer le loyer et à l'exécuter pendant tout le temps convenu entre les parties, malgré la stipulation de l'acte de société des pères de famille portant que ceux-ci n'entendent pas contracter d'engagement personnel à raison des dettes de la société. Dans tous les cas, ils se sont engagés personnellement dans le bail fait avec M. Bleuart, à garnir les lieux de meubles suffisans pour repondre des loyers, et ils se sont engagés à avoir un fonds de réserve de 80,000 francs. Ils n'ont rempli aucuns de leurs engagemens, et M. Bleuart, qu'on a forcé d'exécuter des travaux dont le prix s'élève à 50,000 francs, ne saurait être victime d'une société qui prétendait s'être constituée dans des vues de haute moralité et de propagation de la liberté de l'enseignement, et qui n'a abouti qu'à une déconfiture et à l'oubli le plus complet de ses engagemens.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Bourgain, avocat des pères de famille, a rendu un jugement par lequel, attendu qu'aux termes du bail fait entre Bleuart et les pères de famille, il a été formellement stipulé qu'aucun d'eux ne serait tenu personnellement; que cette dérogation au droit commun a été acceptée par Bleuart : le Tribunal a déclaré M. Bleuart non recevable dans sa demande, tout en validant cependant la saisie-gagerie qui a été pratiquée, et en l'autorisant à la convertir en saisie-exécution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 24 mai.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — MOTIFS. — DIFFAMATION.

Une Cour royale jugeant correctionnellement peut ne pas exprimer des motifs particuliers pour justifier le rejet de conclusions prises verbalement à la barre par le prévenu, lorsque ces conclusions ne tendent pas à prouver un fait d'excuse admis par la loi, qu'elles ne portent sur aucune exception de droit, qu'elles ne forment pas une demande incidente nouvelle, mais qu'elles ont pour objet unique de provoquer une mesure d'instruction tendant à atténuer les torts des prévenus ou à leur enlever tout caractère de criminalité.

Ces conclusions se rattachant au fond du procès, le rejet qui en est prononcé est suffisamment motivé par les motifs qui servent de base à la décision du fond.

L'imputation faite méchamment, et à dessein de nuire, d'une action qui n'est blâmable ni d'après la loi, ni d'après la morale, constitue une diffamation, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la considération de celui contre lequel elle est dirigée.

Voici le texte de l'arrêt rendu hier par la Cour :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, Me Garnier, avocat des frères Barse, demandeurs; et Me Bonjean, avocat de Salneuve, intervenant, en leurs observations; et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions;

» Vu le mémoire en intervention présenté au nom de M. Salneuve;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

» La Cour reçoit Salneuve intervenant, et statuant sur le pourvoi des frères Barse, et sur l'intervention;

» Sur les premier et second moyens tirés de ce que l'arrêt attaqué n'a donné aucun motif à l'appui du rejet de la preuve de certains faits, offerte par Louis Barse, et du défaut de conclusions du ministère public à ce sujet;

» Attendu que les conclusions prises à la barre par Louis Barse, verbalement, devant la Cour royale de Riom, ne tendaient pas à prouver un fait d'excuse admis par la loi; qu'elles ne portaient sur aucune exception de droit; qu'elles ne formaient pas une demande incidente nouvelle, puisqu'elles avaient déjà été prises devant les premiers juges; qu'elles avaient pour objet unique d'établir, par l'audition de nouveaux témoins, des faits que les prévenus croyaient de nature à atténuer leurs torts, ou à dépouiller l'écrit par eux publié, et déféré à la justice, de tout caractère de criminalité; que ces conclusions se rattachaient donc au fond du procès et aux débats, qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier; qu'en s'appropriant les motifs des premiers juges, cette Cour a également apprécié les faits sur lesquels les premiers juges avaient entendu des témoins, et les conclusions qui s'y référaient; qu'ainsi l'arrêt attaqué est suffisamment motivé;

» Attendu, d'une autre part, que le ministère public a été entendu et a pris des conclusions sur l'ensemble du procès; qu'ainsi il n'y a pas eu violation des articles 190, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle;

» Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que les demandeurs ont été condamnés aux peines de la diffamation, bien qu'ils n'eussent imputé à Me Salneuve aucun fait ou action dont il fût l'auteur; mais pour avoir rappelé qu'il avait été l'objet d'une voie de fait, qui ne pouvait porter atteinte à son honneur et à sa considération, et dont l'imputation publique n'était ni une diffamation ni une injure;

» Attendu que si Salneuve, en usant de voies légales pour obtenir la répression des violences dont il avait été l'objet, et en refusant de recourir à un moyen qualifié crime par la loi, n'a encouru aucun blâme aux yeux de la loi et de la morale; la Cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a pu néanmoins reconnaître que la publication faite méchamment, et à dessein de nuire, de l'écrit incriminé, avait été de nature à porter atteinte à la considération dudit Salneuve;

» Attendu qu'il y avait dans l'articulation de cet écrit, non pas seulement une expression susceptible d'être qualifiée *injure*, mais l'énonciation d'un fait positif, et que ce fait, d'après les circonstances qui le constituent, devait rentrer dans l'application du premier paragraphe de l'article 13, et être réprimé, conformément à l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Qu'ainsi il n'y a eu ni incompétence, ni excès de pouvoir, ni violation de l'article 4 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi des frères Barse, et les condamne à l'amende prescrite par la loi, et aux frais de l'intervention liquidés à....., non compris l'enregistrement, l'expédition et la signification du présent arrêt;

» Statuant sur les conclusions déposées au greffe de la Cour, ce jourd'hui, au nom d'Auguste Salneuve, par Me Bonjean, avoué;

» Attendu qu'un écrit imprimé intitulé : *Défense en point de fait*, signé Louis Barse, avoué près la Cour de Riom, distribué aux membres de la Cour, et communiqué à l'intervenant, présente dans l'ensemble de sa rédaction le caractère de l'injure et de la diffamation;

» La Cour, en conformité de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, déclare que ledit écrit est et demeure supprimé. »

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Henriette Fagues, femme Lefèvre, condamnée par la Cour d'assises du Nord à cinq ans de prison pour recel de vol;

2° De Pierre-Joseph Bouer (Nord), huit ans de réclusion, faux en écriture de commerce.

Elle a donné acte, 1° à Jean Vidacouèch, dit Genty, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à sept ans de réclusion pour attentat à la pudeur;

2° Au sieur Dumoulin, partie civile, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, rendu au profit des sieurs Bernage et autres, renvoyés de la plainte en faux rendue contre eux par le demandeur.

Bulletin du 25 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jacques-Camille Estrata, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui le condamne à six ans de réclusion, comme coupable du crime de faux; — 2° De Victor-Mesmin Journée (Somme), six ans de réclusion, vol; — 3° De Maurice Francilly (Allier), cinq ans de travaux forcés, faux; — 4° De Nicolas Magnier (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; — 5° De Joseph Lageon (Var), travaux forcés perpétuels, assassinat et vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; mais circonstances atténuantes; — 6° De Pierre Roche et Pierre Flandrin (Ardèche), dix ans de travaux forcés et dix années de réclusion, vol. — 7° De Marie-Barbe Mélisse, veuve Minder, Mare-Anne Mender, femme de Jacques Mundvider, et autres, faisant partie d'une association de malfaiteurs, condamnés, pour vols en réunion, aux travaux forcés à temps.

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende : 1° Yves-Pierre-Jean-Marie Chesnais, condamné à 8 ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Mayenne, pour vol; — 2° François Lacroix, condamné à cinq ans de prison, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour coups portés et blessures faites avec préméditation sur la personne de sa femme.

M. le conseiller Romiguière a fait ensuite le rapport de deux pourvois formés par les sieur et dame Bernos, le premier contre deux arrêts de la Cour royale d'Agen, du 6 juillet 1842, et le second contre un troisième arrêt de la même Cour, du 16 février 1843. Me E. Decamps a développé les moyens à l'appui du pourvoi, qui soulèvent une question d'exception préjudicielle, une question forestière, et une difficulté relative à l'effet suspensif du recours en cassation.

Ces moyens ont été combattus par Me Rigaud, avocat des sieurs de Cormelier et de Monti, défendeurs au pourvoi.

Après les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, la Cour a remis à jeudi pour prononcer son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience des 23, 24 et 25 mai.

NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE.

La Cour d'assises (2e section) a consacré trois audiences aux débats d'une affaire très compliquée, dans laquelle, sur quatre accusés poursuivis, un seul, Ranselant Danneville, a pu être traduit devant le jury.

Voici l'analyse des faits relevés par l'acte d'accusation contre Ranselant Danneville.

M. Chevalier a fondé en 1827, à Paris, une fabrique de lampes et calorifères de son invention, et jusqu'en 1836 cette entreprise avait constamment prospéré. A cette époque, l'accusé Ranselant entra chez M. Chevalier en qualité de commis. Bientôt il s'opéra un changement notable dans les opérations de la maison Chevalier. Les affaires se firent sur une vaste échelle; les frais généraux furent considérables, mais les bénéfices restèrent stationnaires. Ranselant, ancien avoué à Valognes, avait quitté cette ville après s'être démis de ses fonctions, et il était venu à Paris, où il s'était trouvé réduit à accepter chez M. Chevalier une place dont les émolumens étaient de 600 fr. Il n'y était pas sous son nom, mais sous celui de Danneville, qui n'est qu'un surnom porté dans la famille de sa femme.

L'accusé parvint à capter la confiance du sieur Chevalier, et tout se fit par ses mains. L'accusation, suivant pas à pas la décadence de cette maison si prospère au moment où Ranselant y est entré, montre l'accusé comme l'auteur de cette ruine, et lui impute la pensée coupable d'avoir poussé le sieur Chevalier jusqu'à la faillite, pour se rendre nécessaire, et s'enrichir des dépouilles de son ancien maître.

Les manœuvres les plus coupables, de nombreux faux ont été mis en usage pour réaliser ce projet conçu par l'accusé, et une femme Chaylus, ainsi que deux autres individus, ces trois derniers absens aujourd'hui, lui ont prêté une criminelle assistance.

Joséphine Chaylus, la première des complices signalés par l'instruction, est la fille d'un perruquier de Valognes. Un jour elle se présenta chez M. Chevalier, demanda M. Danneville, eut avec lui un entretien assez long, puis se retira. Ranselant-Danneville dit aux époux Chevalier que c'était la comtesse de Marsan; qu'il l'avait connue autrefois à Valognes; qu'il l'avait rencontrée quelques jours auparavant dans un omnibus, et qu'elle avait l'intention de faire des achats importans à la maison Chevalier. Cette femme revint en effet huit jours après, acheta pour 4,000 francs d'objets de la fabrique Chevalier, et remit en paiement trois lettres de change formant un total de 6,965 francs, en priant la dame Chevalier, à qui elle les remit, d'employer l'excédant à payer d'autres marchands qu'elle lui indiqua.

Tout cela marque chez la prétendue comtesse de Chaylus une grande adresse et une imperturbable assurance. De précédentes poursuites ont établi que cette femme n'était pas alors à son coup d'essai. Elle ne vit depuis longtemps que d'intrigues et d'escroqueries, se disant tantôt comtesse ou marquise de Caylus, puis comtesse de Choiseul, ou vicomtesse de Beaupré, marquise de Marsan et comtesse de Chantose. D'autres fois elle n'a pas dédaigné des dénominations plus roturières, et elle a tenu un magasin de lingerie sous le nom de femme Alexandre. La justice n'a pas ignoré les transformations successives de cette intrigante, et elle a réprimé les actes coupables commis sous ces différens noms par des condamnations correctionnelles. On comprend qu'avec une semblable adresse, la première affaire faite avec la maison Chevalier dut être régulièrement soldée, afin de capter la confiance des négocians qu'on avait dessein d'exploiter.

Ces premières lettres de change furent donc payées. De plus, Ranselant ne négligeait aucune occasion d'exalter auprès des époux Chevalier la position de fortune de la comtesse de Marsan. Elle allait toucher 70,000 francs, que les lenteurs d'un ordre judiciaire arrêtaient depuis quelque temps! Elle offrait de placer 30,000 francs dans la maison Chevalier! Il espérait obtenir, en outre, les 70,000 francs de l'ordre, etc.

Sur la foi de ces avances, les époux Chevalier firent faire des constructions considérables à la place de la Bastille pour y transporter leurs ateliers de fabrication. Mais on devine que tous les jours de nouvelles difficultés devaient surgir dans l'ordre imaginaire, dont la conclusion devait amener le versement de 70,000 francs.

Cependant les ouvriers demandaient avec insistance de l'argent, et la femme Chevalier acceptait, en attendant, les billets que Joséphine Chaylus lui souscrivait, valeur reçue en marchandises, et qui s'élevèrent à une somme de 41,026 francs. Or, la fille Chaylus, qui avait signé ces billets du nom de de Marsan, n'avait personnellement aucunes ressources, et néanmoins elle voulait faire accroire à la dame Chevalier que les billets étaient payés par elle. Ranselant, qui se procurait des fonds par des moyens frauduleux, avait soin de faire trouver l'argent aux lieux indiqués par le paiement. La fille Chaylus habitait, de moitié avec une femme des Essarts, un modeste logement rue Sainte-Barbe; mais elle avait pris un magnifique logement dans la rue Plumet, l'avait garni de meubles non payés, et s'y rendait la veille des échéances, afin de s'y trouver pour faire face aux porteurs des billets avec l'argent que lui fournissait Ranselant.

Les manœuvres de l'accusé se résumaient ainsi : Il faisait face à ces billets en créant des billets *par procuration de M. Chevalier*, et en les escomptant chez des banquiers. Les banquiers ayant demandé des justifications de sa qualité de mandataire, l'accusé a fourni soit des lettres, soit des procurations portant de fausses signatures. Il émit pour plus de 50,000 fr. de ces billets.

Quand M. Chevalier, averti du discrédit qui menaçait sa maison, à raison de cette masse de billets jetés sur la place, a voulu presser les rentrées pour retirer ces billets ou en diminuer le nombre, il a bientôt reconnu qu'un grand nombre de factures, portées sur les livres comme étant encore dues, avaient cependant été depuis longtemps payées. On a évalué d'abord à 4,748 fr. le montant des détournemens ainsi commis; mais la suite a prouvé que ce chiffre devait de beaucoup être augmenté. Ranselant faisait toucher le montant des factures par des employés de la maison, et il leur abandonnait une remise qui a été quelquefois de 5 fr., pour qu'ils remissent l'argent directement dans ses mains.

Les reproches furent vifs; on ne fit pas arrêter Ranselant, parce qu'on crut pouvoir l'obliger à réparer le mal qu'il avait fait. Il souscrivit en effet une reconnaissance de 50,000 francs que la fille Chaylus sous le nom de comtesse de Marsan, cautionna en remettant à Mme Chevalier pour 40,818 francs de billets. De son côté, Ranselant reçut pour 12,000 francs de valeurs souscrites du nom de la comtesse de Chantose, qu'il prétendit avoir récemment découverte à Caen dans une maison religieuse, et dont il produisait une lettre constatant une créance de 22,000 fr. Or, ce nom de Chantose n'est autre que celui de la mère de la fille Chaylus, nom que cette dernière a porté à Vaugirard pendant un court séjour qu'elle y a fait. D'autres billets aussi illusoires furent également remis à Mme Chevalier.

Le néant de toutes ces garanties ne tarda pas à apparaître à Mme Chevalier, qui informa son frère et son mari des cruelles découvertes qu'elle avait faites. Ranselant fut mandé devant le tribunal de famille, et là, il convint de ses torts, et porta à 80,000 francs l'obligation précédemment souscrite pour 50,000 francs seulement. Il promit une hypothèque pour pareille somme sur un immeuble qu'il paraît ne pas posséder.

Telles sont les principales circonstances qui ont fait traduire Ranselant devant le jury, sous l'accusation de faux en écriture privée et en écriture de commerce, et de complicité des mêmes crimes imputés à la fille Chaylus, absente.

Après la lecture de l'acte d'accusation, fort longuement motivé, qui a été dressé contre Ranselant, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Cet interrogatoire a embrassé deux périodes. La première est relative aux actes qui ont précédé l'entrée de l'accusé chez les époux Chevalier. M. le président l'interpelle sur une décision disciplinaire de la chambre des avoués de Valognes, du mois d'août 1828, qui a provoqué la suspension de Ranselant des fonctions d'avoué, et sa condamnation à deux ans de prison, pour escroquerie, prononcée par le Tribunal de Valognes le 23 mars 1829.

L'accusé, qui s'explique avec beaucoup de clarté, dit : J'avais répondu pour un de mes parens, et je me trouvais ainsi dans un état de gêne qui m'a obligé à venir à Paris réaliser des ressources pour faire face à ces engagemens. Pendant mon absence, le mauvais vouloir de quelques envieux que j'avais à Valognes a provoqué l'action de la chambre de discipline et du Tribunal, qui ont rendu les décisions que vous me rappelez. Mais, à mon retour, apprenant ce qui se passait, je formai opposition à ce jugement; et, sur les explications contradictoirement fournies devant le Tribunal, tous les faits allégués furent reconnus faux : on les écarta, et le jugement par défaut fut rapporté. Voici l'expédition authentique du jugement du 1er juin 1829.

Après quelques explications sur d'autres faits contemporains, l'interrogatoire est porté sur les faits qui font l'objet de l'accusation. Ranselant s'est moins attaché à nier la matérialité des faux qui lui sont imputés, qu'à se présenter comme la dupe de Joséphine Chaylus et comme victime de son dévoûment aux intérêts de la maison Chevalier. Il prétend que cette maison était gênée bien avant l'année 1842, et il articule à l'appui de cette prétention certains faits dont la discussion est renvoyée au moment de la déposition de M. et de Mme Chevalier.

L'accusé assure que Mme Chevalier savait que les billets de Marsan n'étaient que des billets de complaisance.

On entend les témoins.

Mme Chevalier ne fait guère que raconter les faits que l'acte d'accusation a fait connaître. S'expliquant sur les moyens employés par l'accusé et par la fille Chaylus pour capter sa confiance, elle ajoute quelques détails nouveaux. M. Ranselant, dit-elle, me disait tant de bien, me faisait des éloges si pompeux de la comtesse de Marsan, que j'étais arrivée à la plus grande vénération pour cette dame. Je la croyais, et elle se disait *dame de charité*. Je me rappelle qu'un jour elle vint chez moi, et, après avoir payé, je crois, un billet, elle me dit : « Je viens de faire mes affaires... il faut maintenant que je fasse celles de mes pauvres... Est-ce que vous ne donnerez pas quelque chose pour eux? » Je fus sensible à cet appel, et je tirai du comptoir une pièce de 20 fr. que je lui remis *pour ses pauvres*. « Et vous, dit-elle en se tournant vers M. Ranselant, est-ce que vous ne me donnez rien? » Et l'accusé donna 5 fr., toujours pour les pauvres. Enfin, s'adressant à ma nièce, jeune personne alors présente, elle sollicita et obtint une pareille aumône de 5 fr.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas montré un acte de naissance, en vous présentant la prétendue comtesse de Marsan? — R. Oui, Monsieur le président. Cet acte portait que Gabrielle de Marsan était née dans un lieu que je ne me rappelle pas, de M. et de Mme de Marsan.

D. Mais tout cela ne faisait pas une comtesse. — R. J'en fis l'observation à l'accusé, et il me répondit que la naissance remontait à la révolution, et qu'alors on avait supprimé les comtes et les marquis.

Cette prétendue comtesse me parlait souvent, et l'accusé avec elle, d'un magnifique château avec un parc immense, situé aux environs de Paris, et où l'on m'engageait à aller passer quelques jours. Mes affaires s'opposaient à ce que j'acceptasse cette invitation, et on l'avait sans doute prévu, puisque c'était un château imaginaire, un véritable château en Espagne. Pour éviter que mes soupçons s'éveillassent, on avait soin de m'envoyer des fruits magnifiques, comme je n'en avais jamais vu, et comme probablement aussi je n'en reverrai jamais. On m'adressait les paniers de fruits comme provenant de ce fameux château. Mais j'ai su, depuis l'arrestation, que ces fruits avaient été achetés au marché Saint-Joseph. On m'en a fait payer les factures.

M. Chevalier reproduit les mêmes faits. M. Pascal, syndic salarié; M. Leroy, juge-commissaire de la faillite Chevalier, et M. Nadot, expert teneur de livres, donnent des détails sur la situation de la maison Chevalier.

On entend ensuite M. Tronchon, frère de Mme Chevalier.

M. Danneville, dit-il, me parla des embarras de mon beau-frère, et me proposa l'aide qu'il espérait de la comtesse de Marsan. « Elle viendra chez vous demain... — Comment? une comtesse, venir chez moi! — Ah! monsieur, elle est si bonne, si simple, si généreuse! Elle se fait un plaisir de venir en aide aux positions gênées. » Cette dame vint en effet, et me proposa de lui escompter des effets dont elle destinait les fonds à mon beau-frère; mais elle y mettait la condition que je ne mettrais pas ces billets dans le commerce. Elle me fit une peinture désolante de la position commerciale de mon beau-frère. « Ah! mille bonnets! m'écriai-je, s'il en est ainsi, il faut prendre des mesures énergiques. »

Quelques jours après, elle m'invita à déjeuner chez elle, et elle me reçut dans un logement où était un mobilier de plus de 20,000 francs. Le déjeuner fut, je dois le dire, de la dernière recherche. Nous fûmes servis par un domestique de la duchesse de Berry... elle me le dit. (On rit.) Enfin je fus ébloui. Cependant, comme je suis un *homme sérieux* (l'accusé le reconnaît dans son mémoire), je refusai les escomptes qu'on sollicitait. « Eh bien! dit-elle, je vous approuve.... vous êtes père de famille.... C'est très bien, ce que vous faites là!... vous avez mon estime. » J'aimais mieux cela que ses billets, et je partis sans rien conclure.

Quelques jours après, étant chez mon banquier, j'y vis pour 15,000 francs de billets par procuration. Ce fut un trait de lumière... Je compris que la comtesse Chandose et la comtesse de Marsan ne faisaient qu'une personne.... Je courus chez ma sœur, et j'éclatai en apostrophant Danneville que je traitai de fripon. Ma sœur intervint, et me dit de ne pas mettre *les pieds dans le plat*; que tout allait s'arranger, et j'allai voir la comtesse de Marsan, Après beaucoup de pourparlers, elle me dit : « Si je donnais 20,000 fr., en donneriez-vous autant? — Ma foi oui, lui dis-je sans hésiter. — Eh bien! demain vous aurez ma réponse. » Mais le lendemain elle ne vint pas, et le surlendemain elle avait pris la fuite.

A ce moment, Danneville parut être furieux, il se mit en course pour faire arrêter cette intrigante dont il se disait la première dupe. J'avoue que je tombai dans le panneau... Je crus que ses mains n'avaient pas trempé avec cette femme... Mais j'ai su depuis que lorsque nous la cherchions d'un côté, il lui faisait dire de tirer d'un autre.

L'accusé : Le contraire sera établi. Quelle est l'opinion que vous avez eue et que vous avez encore sur moi? — R. J'ai cru que vous aviez été dupé; aujourd'hui je ne le crois plus. Vous êtes habile, très habile, et je ne connais personne qui puisse vous rendre des points. Tenez, je vous crois presque honnête homme quand je vous vois, tant vous êtes adroit à capter la confiance.

On entend ensuite un grand nombre de témoins, qui déposent de faits relatifs aux opérations commerciales de la maison Chevalier, aux actes accomplis par Danneville, à son intervention dans les négociations, et à la position qu'il avait dans cette maison. Des débats longs et confus s'engagent sur chaque déposition, et ne présentent guère qu'une lutte de chiffres parfaitement insaisissable, et surtout complètement dénuée d'intérêt.

Quelques témoins déposent de faits relatifs aux manœuvres qu'ils disent avoir été ourdies contre la fille Chaylus et l'accusé, et paraissent croire que toutes les transformations de cette fille, telles que l'acte d'accusation les indique, ont été connues de Danneville.

On a entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire un assez grand nombre de témoins dans le cours des débats. Au nombre de ces témoins figure la fruitière du marché Saint-Joseph, qui a souvent vendu à l'accusé les fruits remarquables qui étaient donnés par la prétendue comtesse de Marsan comme provenant du fameux château qu'elle disait posséder aux environs de Paris.

Des témoins à décharge sont entendus. Leurs dépositions ont pour objet d'établir la moralité de l'accusé, de démontrer qu'il a pu et dû être de bonne foi dans tous les actes relevés par l'accusation, et qu'il a été le premier trompé par les manœuvres de la fille Chaylus.

M. de Gérando, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation sur tous les points.

Me Boinvilliers combat successivement tous les argumens de l'accusation et conclut à l'acquittement de Ranselant.

M. le président résume les débats.

A cinq heures le jury entre en délibération, et son verdict n'est prononcé qu'à huit heures. Sur les deux cent cinquante questions qui lui étaient soumises, douze ont été résolues négativement, cinq ou six à la simple majorité, et notamment celles relatives aux faux pouvoirs dont Ranselant s'est servi pour négocier les billets par lui signés *par procuration*. Toutes les autres questions sont résolues affirmativement à la majorité.

En conséquence, sur les réquisitions de M. de Gérando, et après quelques courtes observations de Me Boinvillers, la Cour, par application des articles 147, 148, 150, 151, 164, 165, 408, 19 et 22 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, sur le cumul des peines, a condamné Ranselant Danneville à dix années de travaux forcés, à l'exposition publique, et à 100 francs d'amende.

L'accusé se retire sans prononcer une seule parole.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bujon, conseiller. — *Audiences des 20, 21 et 22 mai*

ASSASSINAT D'UN ONCLE PAR SON NEVEU. — RENVOI APRÈS CASSATION D'UN ARRÊT DE MORT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audition des témoins continue.

Le sieur Guillaume Andrieu : Un nommé Coste me pria d'engager Calvet à lui prêter une somme d'argent en viager, mais ce dernier ne voulut point faire le prêt, parce qu'on refusait de lui donner 10 pour 100. La femme Figeac fit ce qu'elle put pour empêcher le prêt de réussir. Vivalin m'a raconté qu'il avait proposé à Lescure d'aller avec lui à la recherche de son oncle, mais que Lescure s'y était refusé en disant : « Il viendra bien s'il veut. » La fille Delmas m'a dit aussi qu'allant vers les onze heures du soir au pont de Pontet, elle avait aperçu un homme venant de la direction des Quatre-Chemins, qui semblait porter une croix ou un sac sur les épaules; que cette personne avait traversé le chemin pour les éviter, mais qu'elle avait cru reconnaître Lescure Lavaissière qui était avec elle et qui depuis a été détenu en même temps que Lescure, et lui a recommandé de ne pas parler de ce fait. J'ai ouï dire par Marquet fils, que la Calvet et Lescure avaient souvent engagé Calvet à faire donation de ses biens à Lescure, et que Calvet avait refusé.

Marie Lizargues : Je manifestais ma surprise à la femme Fignac en lui disant qu'il était extraordinaire que son mari se fût perdu comme cela. Elle ne répondit rien; mais Lescure, qui déménageait en ce moment, dit : « Actuellement nous lui donnerons le temps de revenir. »

Jean Burande : Calvet me dit un jour qu'un homme

qui possèderait 4 à 5,000 francs pourrait bien vivre et serait bien heureux en les plaçant à la petite semaine.

Pierre Muratel : Calvet venait aux Quatre-Chemins aider son neveu dans ses constructions. Vers Noël, il y a travaillé sept ou huit jours de suite. Il a ouï dire qu'on avait vu la casquette de Calvet sur la tête d'un des enfans de Lescure.

Poujet confirme ce fait. Il n'a pas reconnu précisément la casquette, mais elle avait une grande ressemblance avec celle de Calvet, et depuis il ne l'a plus vue sur la tête de l'enfant Lescure.

Gabriel Salesse : J'ai fait la construction de Lescure aux Quatre-Chemins; il m'a payé. Mais je lui avais prêté 600 francs, et j'ai été obligé de le faire assigner pour me faire payer.

Antoine Delzériesse, fondeur de cuivre : J'ai fait prêter de l'argent à Lescure et lui ai servi de caution. Vers la fin de décembre, il me pria de lui faire trouver 1,000 francs. Le 4 janvier, je fis savoir à Lescure que M. Mageneuc, banquier à Aurillac, consentait à faire le prêt. Le 5, je fus le prendre aux Quatre-Chemins, où j'arrivai vers les neuf heures. La femme de Lescure, qui était avec ses enfans, me dit que son mari était allé à la carrière. Bientôt après ce dernier revint; nous bûmes un coup, et nous fûmes prendre de l'argent chez M. Mageneuc. Huit ou dix jours après, ayant rencontré Lescure, il me dit qu'il venait de chez sa tante, et que son oncle avait disparu. Je l'engageai à faire sa déclaration à la police, et il me dit qu'il y allait de suite. Le 20 février, il vint encore me trouver, me disant qu'il avait deux effets qui lui avaient été remis par sa tante pour les négocier, et qu'il m'engageait à l'accompagner chez M. Mageneuc. J'endossai l'un de ces effets, qui était de 1,000 fr., et Lescure reçut la somme en échange. Il garda l'effet de 400 fr.

Jean Lacombes : Vers le 15 février, j'ai aperçu un homme qui suivait le bord de la rivière, au-dessus du lieu où le cadavre de Calvet a été retrouvé. Il portait une grande barre sur les épaules et regardait l'eau. En ce moment il n'attacha aucune importance à ce fait, mais plus tard, et le jour de l'exhumation du cadavre de Calvet, ayant vu Lescure dans le cimetière d'Itrac, je crus le reconnaître.

Astorg : Calvet m'a dit qu'il avait de l'argent placé; je lui demandai à qui il laisserait sa fortune, il me répondit qu'il donnerait la jouissance à sa femme, et qu'il laisserait la propriété à Lescure; qu'il avait bien d'autres parens, mais qu'il ne les regardait pas.

James, ouvrier maçon : Dans le courant de septembre dernier, je conduisais une charretée de pierres; j'entendis Lescure qui parlait de succession avec une autre personne, et qui ajouta : Je donnerais bien 25 louis à quelqu'un qui le jetterait dans l'eau. J'ignore de qui il parlait.

Jean Villars, charpentier : J'ai travaillé pour Lescure aux Quatre-Chemins. J'y suis allé avec mes ouvriers le 4 janvier au matin. Les enfans de Lescure ont ramassé des copeaux toute la journée; le soir j'ai couché dans le lit que l'on donnait habituellement à Calvet.

Anne Benoît, femme d'Antoine Romiguiet : Les enfans de Lescure ont couché à Aurillac, chez leur tante, dans la nuit du 4 au 5 janvier; ils n'en sont repartis le lendemain que vers midi.

Jeanne Penche dépose des mêmes faits. Une confrontation a lieu entre ces deux derniers témoins et Villars et Delzériesse; ils persistent les uns et les autres dans leurs déclarations.

M. Emile Gilbert, commissaire de police : Dans les premiers jours d'août 1841, Lescure vint me déclarer que son père avait disparu. Je fis insérer une note dans *l'Echo du Cantal*. Le 9, un cadavre fut trouvé dans la Jordanne, près du pont de Buys. Lescure père fut reconnu. La veille il avait été vu avec son fils. Le 5 janvier dernier, vers les neuf heures du matin, l'accusé m'a fait la déclaration suivante : « Un oncle à moi, nomme Calvet, demeurant avec sa femme, au faubourg des Carmes, maison Marquet, est parti cette nuit sans prévenir son épouse. Cet homme n'a pas toujours sa tête à lui. Comme il s'adonne un peu à la pêche, je crains beaucoup, surtout qu'il n'est plus jeune. » Quelques jours après la découverte du cadavre de Calvet, Lescure vint au bureau de police; je lui dis de se rappeler la déclaration qu'il avait faite.

M. le président : Accusé, vous voyez bien, contrairement à ce que vous avez dit dans votre interrogatoire, que votre déclaration a été faite le 5 janvier, c'est-à-dire le lendemain même du jour où votre oncle a disparu.

L'accusé : J'ai dit seulement que mon oncle avait disparu le 5, dans la nuit du vendredi au samedi. Je n'ai pas fait ma déclaration le 5, mais postérieurement.

Me Tallon : Au reste, il est impossible que la déclaration ait été faite le 5 à neuf heures du matin, puisque Delzériesse nous a appris de la manière la plus positive que le 5 à neuf heures du matin il avait été prendre Lescure aux Quatre-Chemins.

M. le président à Delzériesse : Quelle était la chaussure de Lescure quand il est arrivé aux Quatre-Chemins?

Delzériesse : Il avait des souliers.

M. le président : Il est bien extraordinaire, Lescure, que vous ayez pris des souliers pour aller travailler dans une carrière?

L'accusé : Je ne travaillais pas dans la carrière; je menais de la pierre.

M. le président à Delzériesse : A quelle heure Lescure est-il arrivé aux Quatre-Chemins? — R. Vers les dix heures.

D. Quelle est la distance des Quatre Chemins à Aurillac? — R. Deux kilomètres environ. Il faut une demi-heure pour faire le trajet.

M. le président : Ainsi Lescure pouvait très bien revenir à l'Aurillac.

Après cet incident, l'audience est renvoyée au lendemain.

L'affluence n'est pas moins considérable que la veille, et l'intérêt semble redoubler à mesure que s'approche le dénoûment de ce drame lugubre.

On continue l'audition des témoins.

M. Pierre Compte, maire d'Itrac : J'avais promis à Lescure de prendre chez lui la chaux nécessaire à la construction du clocher de ma commune. Le jour où l'on découvrit le cadavre de Calvet, Lescure sembla vouloir m'éviter. Je l'appelai et lui demandai s'il connaissait Jacques Villars, dont on croyait avoir retrouvé le cadavre sur les bords de l'Outre. Il me répondit : « Je sais ce que vous voulez me dire; ce n'est pas Villars, je crois que c'est mon oncle. » Je lui demandai s'il avait fait des démarches pour retrouver son oncle; il me dit qu'il avait fait sa déclaration au commissaire de police, et me le répéta plusieurs fois. Je n'eus d'abord aucuns soupçons; mais à peine m'eut-il quitté, que, préoccupé de l'embarras et des réponses de Lescure, je me dis en moi-même : Voilà l'assassin! (Mouvement dans l'auditoire.) Arrivé chez moi, j'écrivis au procureur du Roi. C'est moi qui ai aperçu le cadavre le premier; il avait été rejeté dans une prairie, par les eaux débordées de la rivière d'Outre.

Jean Claverol, ancien garde champêtre : Je fus chargé par M. le maire d'Itrac de garder le cadavre; il vint plus de douze cents personnes pour le voir. Je n'ai pas aperçu Lescure parmi elles. Le soir nous déposâmes le cadavre dans un four banal, que nous fermâmes à clé. Un jour que la femme de Lescure avait une couche très difficile, on proposa d'envoyer chercher un médecin; mais Lescure dit : « Ces femmes, ça coûte trop cher; j'accoucherai bien la mienne moi-même! »

Antoinette Delmas : Dans le courant de janvier, je revenais d'Itrac à Aurillac, sur les onze heures et demie, minuit, en compagnie de Lavaissière; nous aperçûmes un homme qui portait un sac sur ses épaules, et qui nous évita en traversant la route. J'ai cru reconnaître Lescure. Je dis à Lavaissière : « Voilà quelqu'un qui porte de la chaux pour empoisonner la rivière »; mais il me répondit qu'on n'empoisonnait pas quand la rivière était grosse. Quelques jours après la découverte du cadavre de Calvet, Lavaissière qui était le filleul de Lescure père, dit en parlant de Lescure fils : « Ce coquin l'aura tué; » et comme une personne présente disait qu'il en était incapable, Lescure répondit : « Il a tué mon parrain et son oncle. » Un moment après il me dit : « Il ne faut pas parler de ce que nous avons vu ensemble. »

M. le président : A quelle distance étiez-vous de la personne qui portait un sac?

Le témoin : A cinquante pas environ.

D. Avez-vous reconnu Lescure? — R. Je ne suis pas sûre que ce fût lui; cependant je l'ai pensé.

D. Dans quelle direction venait la personne que vous aperçue? — R. Des Quatre-Chemins, au pont de Pontet.

Jean Lavaissière, détenu à la maison centrale de Limoges, et condamné pour faux en matière de remplacement militaire.

Un débat s'engage pour savoir si, à raison de sa condamnation, il peut prêter serment, et sa déposition est renvoyée jusqu'après vérification de ce fait.

Giraud Radal, aubergiste : Je demandai un jour à Lescure s'il avait des nouvelles de son oncle; il me répondit : « Quelque bête féroce l'aura dévoré dans les neiges. » Plus tard, quand le cadavre de Calvet eut été découvert, j'engageai Lescure à venir chez moi; mais il me dit : « Pauvre homme! je n'ose pas sortir. »

Firmin Bonnefond, expert. Lescure père avait partagé son bien entre ses enfans. Je n'ai pas vu le fils faire de menaces à son père; mais j'ai entendu raconter, à la suite d'une scène de famille, que le père Lescure avait dit à son fils : « Loge-moi dans une écurie, mais donne-moi du pain. »

Jeanne Maquet : J'ai ouï dire au père Lescure que son fils lui reprochait sa pension.

Rosalie Vergue, couturière : Dans la nuit du 8 au 9 août 1841, j'ai entendu jeter quelque chose dans la Jordanne, qui coule au pied de ma maison. Le lendemain on a retiré un cadavre de l'eau : c'était celui de Lescure père. Lorsque je le vis je m'écriai : C'est bien ce malheureux que j'ai entendu jeter cette nuit. (Vive sensation.)

Marie Establi, aubergiste : Quelques jours après la mort de Lescure père, je dis à l'accusé, qui battait mon enfant : « Malheureux! ton père a été trouvé noyé dans la rivière, et tout le monde t'accuse. Je crois comme les autres que tu es coupable. » Il ne répondit rien à mes paroles et se retira.

Louise Vidalin, aubergiste : J'ai pris l'auberge que Lescure tenait à Aurillac. Depuis la mort du père, beaucoup de personnes l'avaient abandonné; mais elles sont revenues depuis que je la dirige.

M. Bastide Noël, avoué : Lescure père était fermier d'un moulin qui m'appartenait. A l'époque où il l'habitait avec son fils, j'ai su que ce dernier avait dérobé à une tante qui l'affectionnait beaucoup une somme de 2 à 3,000 fr. Plus tard, j'ai appris qu'aucune poursuite n'avait été faite, et que l'affaire s'était arrangée au moyen d'une pension de 100 fr. consentie par Lescure père à la tante.

Hughes Source : Lorsque je fus revenu de Saint-Flour, Pradal me dit : « Vous l'avez fait condamner, mais j'en sais bien autant que vous. » Chaque fois que Lescure venait chez moi, il me demandait si on ne disait pas dans le public qu'il eût noyé son oncle. Lorsque le cadavre de Calvet eut été retrouvé, il me dit un jour : « Donne-moi un conseil, je suis bien embarrassé, le cœur me fait mal depuis qu'on a découvert le cadavre de mon oncle. »

M. l'avocat-général à l'un des médecins qui ont fait l'autopsie : Lorsque vous avez été à Itrac pour examiner le cadavre de Calvet, avez-vous passé par les Quatre-Chemins?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Lavaissière : Je ne sais rien des faits reprochés à Lescure; je connais Antoinette Delmas. Mais je ne me rappelle pas avoir été avec elle au pont de Pontet et d'avoir aperçu quelqu'un qui portait un sac.

M. le président à la fille Delmas : Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration?

Le témoin : Tout ce que j'ai dit est la vérité; il se peut bien que Lavaissière n'en convienne pas, mais il est bien possible aussi qu'il ne veuille pas parler, parce qu'il est parent de Lescure.

M. le président, à Lavaissière : Cette fille prétend que lorsque vous étiez en prison à Aurillac, vous lui aviez écrit, suivant son expression, une paire de lettres pour l'engager à ne point parler de ce que vous aviez vu au pont de Pontet : ce fait est-il vrai?

Lavaissière : Je ne m'en souviens pas.

La fille Delmas : Un nommé Bernard, qui est présent à l'audience, et qui me lisait les lettres de Lavaissière, peut donner des explications sur ce point.

M. le président ordonne en vertu de son pouvoir discrétionnaire que cette personne sera entendue.

Bernard, ouvrier à Aurillac : La fille Delmas ne sait pas lire; elle m'a prié de lui donner lecture de deux lettres qui lui étaient adressées par Lavaissière, et qui depuis ont été brûlées. On disait dans ces lettres qu'il ne fallait rien déclarer de ce qu'ils savaient entre eux. Je ne sais si cela se rapportait à Lescure; son nom n'était pas prononcé.

M. le président à Lavaissière : N'avez-vous pas été détenu dans la prison d'Aurillac en même temps que Lescure? — R. Oui.

M. le commissaire de police est rappelé. Une circonstance, dit-il, m'a échappé lors de ma déposition. Lorsque Lescure eut été condamné à Aurillac, je revins avec d'autres témoins, parmi lesquels se trouvait Vidalin. La route était couverte de neige, et nous suivions le sentier qui était tracé au milieu. Vidalin, qui était placé près de moi, et qui en ce moment avait même l'obligeance de porter ma valise, me dit : Pendant le commencement de janvier, époque où j'étais domestique chez Lescure, on n'a jamais voulu me laisser monter seul à la grange.

M. le président à Vidalin : Pourquoi n'avez-vous pas déposé de ce fait?

Le témoin : M. le commissaire de police s'est trompé sur ce que je lui ai dit. Je lui ai raconté seulement que j'étais monté au grenier à foin pour voir s'il y avait du sang.

M. le président : Vous aviez donc des soupçons sur Lescure?

Le témoin : Oui, depuis qu'il avait refusé d'aller avec moi à la recherche de son oncle.

M. le commissaire de police : Malgré ce que vient de déclarer Vidalin, je suis sûr que mes souvenirs ne me trompent pas. Je me rappelle même qu'il ajouta : « Quand les eaux furent devenues grosses, on ne m'empêcha plus de monter au grenier à foin. »

Un grand nombre d'autres témoins, qui sont ensuite entendus, confirment les faits déjà racontés.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Moulin. Dans une discussion pleine de force, de lucidité et d'élévation, il reproduit toutes les charges de l'acusation, montre le lien qui rattache la mort de Calvet à celle de Lescure père, l'intérêt qui a dirigé l'accusé, et fait ressortir la culpabilité des faits nombreux révélés par les témoins. Il termine en priant les jurés de repousser les circonstances atténuantes qui, dans ces dernières années, à cause de la légèreté avec laquelle elles ont été trop souvent appliquées, ont amené une progression effrayante dans le nombre des crimes.

Me Tallon, défenseur de l'accusé, dans une chaleureuse et habile plaidoirie, reprend tous les argumens de l'accusation, les discute, et s'efforce d'établir que Lescure n'avait aucun intérêt à la mort de Calvet. Il insiste sur ce que l'accusation ne peut préciser ni le jour ni le théâtre du crime.

La circonstance que Calvet a été trouvé les mains liées derrière le dos, ainsi que l'état du cadavre décrit par les médecins, démontrent que Calvet a été précipité vivant dans l'eau, à une époque postérieure à sa disparition. L'habitude que Calvet avait de parler de sa fortune explique sa mort, sans qu'on soit obligé de croire à la culpabilité de l'accusé. Au reste, il ne faut point se préoccuper de l'accusation de parricide; elle a été écartée par le jury de Saint-Flour, et il ne reste plus à apprécier qu'une accusation qui ne repose que sur des probabilités, et que le jury doit repousser par son verdict.

Après de vives répliques l'audience est levée à neuf heures et demie du soir et remise au lendemain pour entendre le résumé de M. le président.

Audience du 22 mai.

L'audience est reprise à huit heures du matin, au milieu d'un grand concours de personnes. M. le président, dans un résumé remarquable, fait ressortir les moyens produits par l'accusation et par la défense.

A midi, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Une vive agitation règne dans l'auditoire.

Un quart-d'heure après ils rentrent en séance. Le silence se rétablit promptement, et M. le chef du jury donne lecture d'un verdict de culpabilité.

La Cour condamne Lescure à la peine de mort.

L'accusé, qui n'a manifesté aucune émotion au moment où il a entendu prononcer sa condamnation, se retire en silence, environné par les gendarmes. De grosses gouttes de sueur inondent sa figure.

A peine est-il arrivé dans la prison qu'on lui mit les fers aux pieds. Rien ne peut troubler l'impassibilité dont il a fait preuve jusque là; seulement, quand cette triste opération est finie, il s'éloigne, et va se prosterner sur les marches de la chapelle, en s'écriant : « Les hommes ne peuvent pas me juger, Dieu seul connaît mon innocence! »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-inférieure (Rouen), 23 mai. — Chemin de fer. — Rencontre de wagons. — Le 12 mars dernier, un convoi de marchandises était parti à trois heures et demie de l'après-midi de la gare de Rouen pour Paris. Le cantonnier, qui est près de la station de Tourville, ayant fait son signal, le convoi s'engagea sous le tunnel; mais il en était à peine sorti, qu'il trouva sur la voie un train de wagons chargés de pierres, destinées aux réparations que les inondations avaient rendues nécessaires dans certaines parties du chemin. Il était trop tard pour qu'on pût s'arrêter; il y eut donc choc violent, déraillement, et le conducteur du convoi, le sieur Soron, fut renversé et assez fortement contusionné.

Le dommage matériel causé à la locomotive a été évalué à 2,600 francs, et la compagnie du chemin de fer l'a mis à la charge de MM. Mackensie et Brassey, entrepreneurs. Mais le commissaire spécial de police du chemin ayant dressé procès-verbal, M. le procureur du Roi a poursuivi le sieur Rodde, Anglais, préposé de MM. Mackensie et Brassey, comme ayant, par imprudence, occasionné les blessures dont le sieur Soron avait eu à souffrir, et il a appelé les entrepreneurs en cause, afin qu'ils eussent à supporter la responsabilité civile de l'accident.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, saisi hier de cette affaire, le sieur Rodde prétendait qu'il n'entrait point dans ses attributions de placer sur le chemin un garde qui dût avertir de l'obstacle qu'offraient les wagons chargés de pierres; que ce soin appartenait à la compagnie; que, quant à lui, il n'était chargé que de surveiller les ouvriers. De là, il concluait qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher.

Ce système, développé par Me Simonin, a été combattu par M. Cocaigne, subsutut, et repoussé par le Tribunal, qui, vu les circonstances atténuantes, n'a prononcé qu'une peine fort légère : le sieur Rodde a été condamné à 25 francs d'amende.

— Bourges (Cher). — Une commission vient de se constituer à Bourges, à l'effet d'élever un monument à Cujas dans la ville qui fut le théâtre de sa gloire.

Paris, 25 Mai.

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de la demande qui lui était adressée par M. le général Desfourneaux, afin d'autorisation de poursuites contre M. Aumont-Thiéville, député du Calvados, et notaire à Paris.

A l'une des dernières séances, M. Vivien, rapporteur de la Commission, a fait connaître qu'à l'unanimité elle proposait de ne pas autoriser les poursuites.

La plainte accuse M. Aumont-Thiéville d'avoir, à l'aide d'additions frauduleuses, falsifié un acte sous signatures privées passé entre lui et M. le général Desfourneaux. Cette pièce a été produite à la Commission. On y remarque des mots soulignés. Le plaignant prétend que ces mots ont été ajoutés après coup par M. Aumont-Thiéville à son préjudice.

La Commission n'avait pas à se prononcer sur le fond de la plainte; elle a fait remarquer cependant qu'il résultait des pièces produites par le plaignant lui-même, qu'à la date du 11 septembre 1833 il avait signé une déclaration par laquelle il avait reconnu qu'il n'avait été fait aucune addition fautive à l'article qu'il incriminait, et que ces prétendues additions n'avaient d'ailleurs aucune importance. M. le rapporteur avait ajouté que M. Aumont-Thiéville s'était présenté dans le sein de la Commission et avait vivement insisté pour que l'autorisation fût accordée; attaqué dans son honneur comme député, dans ses plus chers intérêts comme notaire, il demandait qu'il lui fût accordé de repousser immédiatement une plainte qu'il déclare calomnieuse, et de combattre des accusations qu'il se croit sûr de détruire.

Quelque grave, quelque digne de considération que fût cette demande, la Commission n'a pas cru pouvoir y adhérer. La garantie créée par l'article 44 de la Charte n'est pas un privilége personnel. Il n'appartient à aucun député de renoncer à cette garantie par des considérations privées : c'est le droit de la Chambre, ce n'est le droit d'aucun membre en particulier.

M. Aumont-Thiéville a insisté de nouveau aujourd'hui devant la Chambre pour que l'autorisation fût accordée; mais la Chambre, à l'unanimité, a adopté les conclusions de la Commission.

— Dénonciation calomnieuse. — M. le baron Dumoulin, ancien officier de la maison de l'empereur, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), à la requête de MM. Bernage, Lireux père, Delamarre et Chéronnet, sous la prévention de dénonciation calomnieuse. Le délit ressortirait d'une plainte portée par M. Dumoulin contre ces messieurs, et relative à la propriété d'une maison, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de la rue Saint-Honoré. Une ordonnance de non-lieu intervint sur cette plainte; M. Dumoulin fit appel, et l'ordonnance fut confirmée; il ne fut pas plus heureux en cassation.

M. Dumoulin ne se présente pas. Le Tribunal le condamne par défaut à un mois de prison, 100 francs d'amende et 4,000 francs de dommages-intérêts envers les plaignans, qui en demandaient 100,000.

— Peu de semaines se passent sans amener devant les Tribunaux correctionnels des entrepreneurs de maçonnerie ou de terrassemens qui ont à répondre d'ouvriers blessés ou tués dans leurs chantiers, par suite d'imprudences toujours punies et qui se renouvellent sans cesse.

Ce n'est pas que les maîtres ne soient les premiers à déplorer ces malheureux accidens; mais eux-mêmes, mêlés avec leurs ouvriers, partageant les mêmes travaux, ils ne croient pas possibles des périls qu'ils bravent tous les jours, et par suite ils négligent les précautions les plus nécessaires.

Aujourd'hui encore la 7e chambre était saisie d'un procès de ce genre. Le 6 mars, à cinq heures du soir, des ouvriers terrassiers travaillaient dans une fouille de cinq mètres de profondeur, rue de l'Université, 9. Les pluies avaient détrempé les terres mal étayées, un éboulement considérable se fit, et un ouvrier resta enseveli sous les décombres; après deux heures de travail, on le retirait sans vie.

Cet ouvrier, qui se nommait Coiffier, était un homme de quarante ans, vigoureux, d'une bonne santé, le seul appui de sa femme et de sa mère, âgée de soixante-dix-huit ans et infirme.

L'entrepreneur de la fouille, le sieur Maupas, et le sieur Favriau, propriétaire du terrain, ont comparu à l'audience, sur la plainte de la veuve Coiffier, le premier comme auteur du délit d'homicide par imprudence, le second comme civilement responsable des condamnations pécuniaires. Maupas a été condamné à 25 fr. d'amende, et le sieur Favriau, solidairement avec lui, à payer à la veuve Coiffier une rente annuelle de 120 fr.

— Le nommé Jules L..., âgé de 27 ans, tisserand, se présente avant-hier, vers cinq heures, chez le sieur Brébant, restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 10. Il se place à une table, commande son dîner, et il demande un journal pour attendre plus patiemment qu'on le serve. Le sieur Brébant, en allant et venant dans la salle, aperçoit, à la faveur d'une glace, le consommateur qui, se croyant bien caché par le journal qu'il tenait tout grand ouvert et debout devant lui, fait glisser sous sa serviette un couvert d'argent, qui, de là, passe bientôt dans la poche de sa redingote.

Le restaurateur ne dit rien, ne paraît pas avoir remarqué cette manœuvre, et il laisse le dîneur continuer tranquillement son repas. Quand il eut fini, il demanda la carte. On la lui apporta. Elle se montait à 3 fr. 50 c. Notre homme paie, répare sa toilette, relève devant une glace les plis de sa cravate, puis le curedent à la bouche et le chapeau sur le coin de l'oreille, il se dirige vers la porte en saluant gracieusement la maîtresse de la maison assise au comptoir.

A ce moment, le sieur Brébant s'approche de lui, et lui dit qu'une personne qui dîne dans le salon du premier désire lui parler. L..., qui ne conçoit pas le moindre soupçon, y monte, et au lieu d'un ami, il y trouve deux gardes municipaux que le restaurateur avait eu tout le temps d'envoyer prévenir, et qui lui déclarent qu'il leur faut laisser procéder à la visite de ses poches. Notre homme ne cherche pas à opposer la moindre résistance, et il est trouvé nanti du couvert. « Bien joué! s'écrie-t-il avec impudence, j'ai eu affaire à plus malin que moi. »

L... sortait de Poissy, où il a fait trois séjours pour délits de même nature.

— Antoine B..., ouvrier serrurier, âgé de vingt-six ans, ayant déjà subi plusieurs condamnations pour vol et escroquerie, se présenta, le 7 de ce mois, dans le garni tenu par la dame Courlet, rue de Bièvre, 20, et demanda à y loger. On lui donna une chambre, et il s'y installa.

Mais au bout de trois fois vingt-quatre heures, il disparaissait après avoir volé, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans l'appartement de sa logeuse, une montre en or, deux timbales d'argent, une somme de 35 francs, deux châles et plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété.

La dame Courlet avait fait sa déclaration, mais toutes les recherches pour retrouver Antoine avaient été infructueuses, quand cette femme aperçut hier son voleur qui se chauffait au soleil sur la place aux Veaux. Elle requit aussitôt l'assistance de la force armée, et son ci-devant locataire fut conduit au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— On écrit de Dublin, mercredi :

« La Cour du banc de la reine était, ce matin, encombrée de curieux; on s'attendait à entendre le prononcé du jugement dans l'affaire de la reine contre M. O'Connell. La journée s'est passée en délibérations. Enfin le président, s'adressant au procureur-général, lui a dit :

« Monsieur le procureur-général, la Cour me charge de « vous dire qu'elle a fixé à vendredi prochain, dans la « matinée, pour rendre son jugement dans l'affaire de la « reine contre O'Connel. »

» Cette déclaration a excité beaucoup d'étonnement. M. O'Connell est arrivé ce matin à Dublin. On croit que la demande faite au nom de M. O'Connell et consorts, pour qu'il soit procédé à un nouveau jugement, sera rejetée; mais qu'à cette demande on fera succéder tant d'autres requêtes, que la session tout entière se passera à argumenter. Tout dépendra de la fermeté des juges. »

— Jamaïque (Kingston), 23 mai. — Nouvelles d'Haïti et de Cuba. — Il continue d'arriver ici des fugitifs des Cayes et des autres ports d'Haïti. Le nombre en est tel que les subsistances sont devenues rares. La municipalité de Kingston a voté une somme de 200 livres sterling (5,000 francs) pour donner à ces malheureux les secours les plus pressans. Les riches habitans s'empressent de les recueillir et de soulager leur misère.

Les réfugiés font une peinture effrayante de la confusion qui règne dans toute la partie ci-devant espagnole, et qui menace de gagner le Port-au-Prince, le Cap Haïtien et les autres contrées du Nord.

Les nouvelles de l'île de Cuba ne sont guère plus rassurantes. Si l'on en croit les passagers qui viennent de San-Yago, sur le navire *le Clyde*, 400 blancs, parmi lesquels se trouve un grand nombre d'Anglais, ont été arrêtés par les autorités espagnoles, comme suspectés d'être d'intelligence avec les noirs, et livrés à des commissions militaires. Déjà cinquante Anglais ont été fusillés ou pendus. D'autres ont été condamnés aux travaux de terrassement du chemin de fer entre la Havane et Matanzas.

Enfin on annonce la proclamation très prochaine du gouverneur de la Havane pour enjoindre à tous les planteurs anglais de se tenir prêts à quitter la colonie au premier ordre qui leur sera intimé.

L'exemple de l'affranchissement des esclaves des colonies anglaises, et surtout de la Jamaïque, agit puissamment sur l'esprit des noirs de Cuba, qui n'ont appris qu'à recouvrer leur liberté, et peut-être à se rendre un peu plus tôt ou un peu plus tard absolument indépendans, comme leurs frères d'Haïti. C'est le langage que tenaient dans leurs proclamations les chefs des deux révoltes, qui ont été plutôt comprimées qu'étouffées.

Indépendamment des convois d'heure en heure qui ont lieu sur le chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare), et du service spécial, qui s'effectueront aujourd'hui dimanche sur Saint-Cloud, il y aura des convois supplémentaires sur Versailles à 10 h. 25, 11 h. 25 et 12 h. 25. En partant dans la matinée, on peut visiter le musée de Versailles, et revenir à Saint-Cloud pour voir le jeu des grandes eaux.

Tous les convois partant de Paris et de Versailles desservent la station de Saint-Cloud.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les éditeurs Langlois et Leclercq publient par livraisons une réimpression du PLUTARQUE FRANÇAIS. On appelle sur cette importante publication toute l'attention des lecteurs. Ce vaste ouvrage, dont l'exécution a coûté des sacrifices et un temps considérables, est sans contredit le recueil le plus remarquable qui ait été publié de notre temps. Classées par ordre chronologique, les 200 biographies dont il se compose forment une œuvre pleine d'unité, une histoire de France aussi complète que dramatique. La collection de portraits jointe aux biographies augmente singulièrement la valeur du livre. Non seulement, en effet, le portrait d'un grand homme est une chose d'un immense intérêt, et qui jette une vive lumière par son esprit et son caractère, mais la fidèle représentation des costumes d'une époque aide beaucoup à l'étude sérieuse de ses mœurs. L'œuvre d'art et l'œuvre littéraire ont donc ici une importance égale : elles se complètent l'une l'autre.

— Le succès de la *Maison Rustique* ayant dépassé tout ce que l'on avait pu prévoir, a été pour son auteur un puissant encouragement de satisfaire au vœu unanimement exprimé par ses souscripteurs, en ajoutant aux quatre volumes qui composent ce grand et bel ouvrage, un nouveau traité, sous le titre d'*Encyclopédie d'Horticulture*. La *Maison Rustique*, ainsi complétée par un cinquième volume, ne laisse désormais rien à désirer, et satisfait pleinement aux besoins de l'époque, où l'agriculture et l'horticulture dominent tous les intérêts.

— La magnifique publication des *Etrangers à Paris*, ce chef-d'œuvre de l'illustration moderne, n'en est encore qu'à sa 20e livraison, et déjà l'éditeur Ch. Warée nous a fait passer en revue Anglais, Arabes, Hongrois, Moldo-Valaques, Savoisiens, Polonais, Allemands, Italiens, Hollandais, etc.; par MM. Jules Janin, Old-Nick, L. Huart, Marco Saint-Hilaire, St. Bellanger, Ch. Schiller, Destigny, etc.; 400 dessins par Gavarni, Guérin, Lorsay, Emy frères, enrichissent le texte. Encouragé par l'accueil bienveillant que cet ouvrage a obtenu jusque dans les plus hautes classes, l'éditeur se propose de publier à la fin du livre la liste de tous les souscripteurs aux *Etrangers à Paris*.

Commerce et Industrie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — M. Provost, chapelier, rue St-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 f.

Avis divers.

Par suite du décès du sieur Auguin, marchand de tableaux, rue Rivoli, 50 bis, les personnes qui auraient déposé chez lui des tableaux, pour telle cause que ce soit, sont priées de les réclamer *par écrit franco par la poste*, et dans le plus bref délai, à Mme Ve Auguin, rue des Moineaux, 10, en donnant à leurs réclamations tous les détails et renseignemens nécessaires pour y faire droit.

Spectacles du 26 mai.

OPÉRA. — Dom Sébastien de Portugal.
FRANÇAIS. — Louiso de Lignerolles, un Ménage Parisien.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, Cagliostro.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, Hermance.
VARIÉTÉS. — Les Sirènes, le Bouffon du Prince, les 3 Polka.
GYMNASE. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
PORTE-ST-MARTIN. — La Tour de Nesle, l'Ombre.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, la Menteuse, le Jardin.
FOLIES. — La Grisette de qualité.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ. — Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère que des vins de mauvaise qualité supportables peut-être pendant un jour, en sorte que les vins *pour l'ordinaire* y sont détestables, et l'on se procure très difficilement un *bon entremets*. L'administration de la *Société OEnophile* a pensé qu'il serait avantageux, pour les personnes qui n'habitent la campagne que pendant quelques mois, aussi bien que pour celles qui y résident toute l'année, d'organiser dans les environs de Paris un service pour la fourniture des vins en cercles et en bouteilles, en faisant au consommateur la *remise des droits d'octroi de Paris*. — Les *Vins sont rendus franco*. — S'adresser au siége de la *Société OEnophile*, 171, rue Montmartre; à la Succursale, 30, rue de l'Odéon.

50 c. Une ou deux livrais. par semaine. *LANGLOIS et LECLERCQ, Editeurs, rue de La Harpe, 81.* **160 à 180 livraisons à 50 centimes.**

OUVRAGE TERMINÉ.
Deuxième Edition.

Des améliorations considérables donnent un grand prix à cette deuxième édition. Le nombre des Biographies a été augmenté et l'on a réservé une place beaucoup plus large aux hommes célèbres de notre temps. La pagination par volume a remplacé la pagination par biographie qui avait été adoptée pour la première édition. Un tiers des planches a été supprimé, comme inférieur au reste de la collection, et remplacé par des gravures entièrement nouvelles : toutes les planches conservées sont reprises et terminées avec le plus grand soin. Enfin les gravures sont imprimées sur *papier de Chine*. Malgré l'augmentation de frais considérable qui en résulte, le prix de cette édition sera moindre de plus de moitié que celui de la première.

LE PLUTARQUE FRANÇAIS

VIES DES HOMMES ET DES FEMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE, AVEC LEURS PORTRAITS EN PIED DESSINÉS PAR MM.

GROS, INGRES, HORACE VERNET, DELACROIX, SCHEFFER, L. COGNIET, ETC.

Six volumes de luxe très-grand in-8° imprimés par MM. Béthune et Plon, sur papier glacé de la fabrique du Marais, avec des caractères fondus exprès pour ce tirage.

La Livraison se compose de SEIZE PAGES DE TEXTE ET UNE GRAVURE SUR ACIER IMPRIMÉE SUR PAPIER DE CHINE.

Prix : *La Livraison avec Gravure sur papier de Chine.* **50 centimes.** — *avec Gravure sur papier blanc coloriée.* **90 centimes.** — *Toute Livraison au delà du nombre 180 serait remise gratuitement aux Souscripteurs.*

200 BIOGRAPHIES
Par MM.

Arago, de l'Instit. — Audibert. — Bazin. — Cte Beugnot, de l'Inst. — Ph. Chasles. — Cousin, de l'Acad. — Cruveilhier. — Alex. Dumas. — De Féletz, de l'Acad. — Géruzez. — Guizot, de l'Acad. — Mennechet. — Mérimée. — Cte Molé, de l'Acad. — A. de Musset. — A. Nettement. — D. Nisard. — Ch. Nodier, de l'Acad. — P. Pâris, de l'Inst. — Mis de Pastoret, de l'Inst. — Patin, de l'Acad. — Cte de Peyronnet. — H. Royer-Collard. — Viennet, de l'Acad., etc.

200 PORTRAITS EN PIED
Gravés sur acier d'après les dessins de MM

Gros. — Ingres. — Horace Vernet. — Delacroix. Scheffer. — Léon Cogniet. — Meissonier. — Tony Johannot. — Isabey. — Robert Fleury. — Louis Boulanger. — Alex. Hesse. — Amaury Duval. — Gigoux. — Jacquand. — Henriquel Dupont, etc.

Chez **Ch. WARÉE, éditeur,** rue Richelieu, 45 bis. LA 20e LIVRAISON est en vente.

LES ETRANGERS A PARIS,

Texte par J. JANIN, GUINOT, OLD-NICK, R. DE BEAUVOIR, COZLAN, MÉRY, SAINT-HILAIRE, DESNOYERS, BELLANGER, etc.

QUATRE CENTS gravures et vignettes par GAVARNY, EMY, BERTHAL, GUÉRIN, etc.; 50 livraisons à 30 centimes; 35 centimes pour la province.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

CAPITAL SOCIAL : 35,000,000 FRANCS.--ACTIONS DE 500 FRANCS

(Premier versement en souscrivant un vingtième : 25 francs.)

SOUMISSIONNAIRES : MM. ED. CAILLARD, administrateur des Messageries générales (Laffitte et Caillard), à Paris. RICH. PATERSON, président du Conseil d'Administration du *Northorn et Eastern railway* (Angleterre), à Londres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. CAILLARD (Edouard), administrateur des Messageries générales *Laffitte et Caillard*;
MACKENSIE, de Liverpool et Paris;
SARGET (le baron), régent de la banque de Bordeaux;
LAURENT, banquier, à Blois;
MONTERNAULT, ancien magistrat;
LUZARCHE (de Tours), maître de forges, à Vierzon-Clavière, etc.

MM. PATERSON (Rich.), président du cons. d'admin. du *Northern et Eastern railway*, à Londres;
sir W. DE BATHE, directeur du même chemin de fer, à Londres;
W. GLASTONE, de la maison Thompson, à Londres;
J.-D. BARRY, négociant, à Manchester;
R.-W. KENNARD, directeur de l'*Eastern Counties railway* (Angleterre), de la maison DENISON-HEYWOOD-KENNARDS et Ce, banquiers, à Londres.

BANQUIERS : MM. LEHIDEUX AINÉ, CALON JEUNE A PARIS, DENISON-HEYWOOD-KENNARDS ET Ce, A LONDRES.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. LEHIDEUX aîné, banquier, rue Chariot, 45; CALON jeune, banquier, rue Hauteville, 53; sur le capital de 35,000,000 de francs. 20 millions seront pris par les capitaux anglais, et 15 millions sont réservés aux capitaux français. TOUTES LES ACTIONS SERONT EMISES AU PAIR.

37, Rue Nve-St-Augustin, au coin de la rue d'Antin.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

A SAINT-AUGUSTIN

Entre la rue de la Paix et le Carrefour Gaillon.

CE MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT, qui prend chaque jour une nouvelle extension, contient dans de VASTES GALERIES tous les tissus des fabriques françaises qui seront remarqués dans les salons d'exposition des Champs-Elysées. — PLUSIEURS PARTIES de marchandises au-dessous du cours ont été mises à la vente, notamment deux de SOIERIES CUITES, l'une à 2 fr. 95 c., et l'autre à 3 fr. 25 c. Ces ÉTOFFES se distinguent par leur souplesse et leur brillant. — On recommande très particulièrement la LINGERIE, les belles DENTELLES et la TOILE BLANCHE qui se vendent aux prix de fabrique.

AU PETIT SAINT-ANTOINE,

Rue Saint-Antoine, 69. — MAISON SPECIALE DE BLANC. — **A côté du passage.**

Toiles de toutes fabriques, blanches et écrues, Calicots, Mousselines unies et pour meubles, Mouchoirs, Linge de table, etc.

Un habile tailleur pour chemise est attaché à la maison.

PARIS. A la Librairie agricole de la MAISON RUSTIQUE, quai Malaquais, 19.
EN PROVINCE, CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET CORRESPONDANTS DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

MAISON RUSTIQUE DU XIXe SIECLE

Publiée en cinq vol. in-4° avec plus de 2500 grav. — Prix : 39 fr. 50 c.

MISE EN VENTE DU TOME V ET DERNIER

ENCYCLOPEDIE D'HORTICULTURE

TERMINÉ PAR LE CALENDRIER DU JARDINIER, DU FORESTIER ET DU MAGNANIER

PRIX de CHAQUE VOLUME : 12 francs. — PRIX DES CINQ VOLUMES ouvrage complet 39 fr. 50 cent.

Avec 500 gravures representant les instruments, plantes, fleurs, légumes, arbres, serres, modèles de jardins, bâtiments ruraux, etc., etc.

Cours d'agriculture. par le Comte DE GASPARIN, pair de France, in-8 de 736 pages. 7 50
Guide des propriétaires de biens ruraux affermés, par le Cte DE GASPARIN, in-8. 7 50
Guide des propriétaires de biens soumis au métayage, et culture de la garance, du safran et de l'olivier, par le Comte DE GASPARIN; 1 vol. in-8. . . . . 7 50
Voyages agronomiques en France, par LULLIN DE CHATEAUVIEUX, 2 vol. in-8. . . . . 12 »
Etat de la production des bestiaux en Allemagne, par MOLL, in-4 . . . . . 2 75
Traité de la culture du mûrier. par CHARREL, 1 vol. in-8. . . . . 3 50
Traité de l'éducation des abeilles, par DE FRARIÈRE, gr. in-18 de 300 p. avec gravures. 3 50
Traité de l'estimation et du partage des biens-fonds, par NOIROT, 1 vol. gr. in-18. 3 50
Manuel de l'éleveur de bêtes à cornes, par VILLEROY, 1 vol. grand in-18 avec gravures. 3 50

JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE ET DE JARDINAGE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DU Dr BIXIO, PAR LES RÉDACTEURS DE LA *MAISON RUSTIQUE*.
Un cahier de 50 pages in-4 par mois, avec gravures. — **Prix, franc de port, 12 fr. par an.**

Avis divers.

Tribunal civil de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), faisant fonctions de Tribunal de commerce.

Présentation de syndics, faillite HAMOT fils, négociant à Pontoise.

Les créanciers de cette faillite, déclarée par jugement du 23 mai 1844, sont invités à se rendre le 3 juin 1844, à onze heures du matin, en la chambre du conseil dudit Tribunal, sise à Pontoise, au Palais-de-Justice, pour être consultés par M. Varéliaud, juge-commissaire de cette faillite, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les créanciers et les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont invités à remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE DE SEYSSEL.

MM. les propriétaires d'actions au porteur de la société des mines d'asphalte de Seyssel, sont invités à se présenter au siége de la société, boulevard Poissonnière, 23, jusqu'au 5 juin prochain, de deux à six heures après midi, pour recevoir une communication sur les mesures préalables à prendre, pour arriver à la transformation de la société en société anonyme.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

M. FÉLIX REGNART FILS,

MEDECIN-CHIRURGIEN-DENTISTE, et élève de M. Regnart, rue Dauphine, 32, demeurant même rue, 27 et 29, vient de trouver une poudre dentifrice qui joint à la propriété de blanchir les dents celle de ne pas enlever l'émail.

Visible de sept heures du matin à six heures du soir.

AVIS. ***Le Chocolat ferrugineux*** **DE COLMET,** *pharmacien et fabricant de Chocolat.*

COLMET

Rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANTS, aujourd'hui est contrefait et des imitations grossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DEPOTS dans les meilleures pharmacies de France.

A Me BEAUDENOM DE LA MAZE, notaire à Paris, rue Vivienne, 22;

Et audit Me GIRARD, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2198).

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 mai 1844, enregistré audit lieu, le 22 du même mois, par Leverdier, folio 84, recto, case 1, aux droits de 15 fr. 70 c.;

Ledit acte fait entre M. Napoléon-François DUMOULIN, marchand passementier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 37; et M. Louis BOULLÉ, fabricant de passementerie, demeurant audit lieu, même rue et même numéro.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la passementerie.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Quincampoix, 37.

La raison sociale, ainsi que la signature, sont DUMOULIN et BOULLÉ.

Les acquisitions de matières propres à la fabrication devront être faites au comptant; néanmoins, dans le cas où il y aurait nécessité de faire des réglemens, ils devront être signés par les deux associés; tous billets ou effets de commerce, pour quelque cause que ce soit, qui ne seraient pas revêtus de la signature des deux associés, seront nuls à l'égard de la société et n'engageront que le signataire.

Cette société est contractée pour dix ans.

Pour extrait :

DUMOULIN, BOULLÉ. (2146)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 MAI 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 48, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4513 du gr.);

Du sieur PRUDHOMME, vergetier, rue Rambuteau, 38, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4515 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REGNAULT, colporteur, rue et île St-Louis, 75, le 30 mai à 3 heures 1/2 (N° 4496 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HANOUY, md de vins, rue Louis-le-Grand, 35, le 30 mai à 10 heures (N° 4433 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1844, qui rectifie son jugement du 30 avril dernier; en conséquence, dit que l'adresse du sieur CHAPPE, indiquée par erreur rue du Bac, 86, est boulevard Pigale, 4, commune de Montmartre, sa demeure réelle (N° 4472 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 MAI.

DIX HEURES : Dlle Tribouloy, mde de dentelles, vérif.

DEUX HEURES : Cellier, md d'objets d'occasion, id. — Gravrand, md de tulles, synd. — Cerard, lampiste, clôt. — Lebouvier, fab. de chaises, id.

BOURSE DU 25 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 95	121 95	121 85	121 85
—Fin courant	122 5	122 5	121 90	121 95
3 0/0 compt..	84 —	84 —	83 80	83 80
—Fin courant	83 95	83 95	83 65	83 65
Naples compt.	102 90	102 90	102 80	102 80
—Fin courant	103 25	103 25	103 20	103 20

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 60	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	86 20	85 —	d. 1 »
	84 95	84 75	85 40	85 20	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» »	» 30	» » »
3 0/0..	» 7 1/2	» »	» 10 1/2	» 12 1/2
Naples	» »	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	790 —
4 0/0.....	107 50		— Oblig.....	— —
B. du T.	10 m. 3 1/4		caiss. Laffitte	— —
Banque.....	3085 —		— Dito.....	— —
Rentes de la V	— —		C. Ganneron	— —
Oblig. de.....	1470 —		Banq. Havre	— —
—	— —		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1270 —		Maberly ...	— —
— jouiss.....	137 50		Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 25		— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	870 —			— —
Emprunt.	— —		Romain.....	104 1/2
— 1842...	1237 50		Espagne. D. active	32 —
Vers. dr..	380 —		— diff...	— —
— Oblig..	1680 —		— pass..	— —
— 1843...	1225 —		Anc. diff.	— —
—Gauche	256 25		3 0/0 1841	35 5/8
Rouen....	997 50		Belgique. 5 0/0 1831	104 —
—au Havr.	775 —		— 1840..	106 —
Orléans...	1007 50		— 1842..	— —
— Empr..	— —		3 0/0.....	— —
Strasb.....	263 75		Banque..	670 —
— Oblig..	1230 —		— 1841..	— —
—rescript	— —		Piémont.....	1237 50
Mulhouse	— —		Portugal....	— —
Marseille.	787 50		Haïti.....	— —
Montpell.	— —		Autriche (L)	397 50
Seyssel.....	— —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Adjudications en justice.

Etude de Me JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le samedi 15 juin 1844, une heure de relevée, de la

Terre de Cézy

et dépendances, situées à Cézy, arrondissement de Joigny (Yonne), en trois lots qui ne seront pas réunis.

Le premier lot se compose du château, d'un moulin à eau, prés, terres et vignes.

Le deuxième lot, d'un bois aménagé à quatorze ans, d'une contenance de 287 hectares 75 ares 92 centiares, sur les bords de l'Yonne.

Et le troisième lot, du moulin dit d'En-Haut.

L'adjudicataire du premier lot prendra le mobilier du château et le matériel en sus de son prix, d'après un état annexé à l'enchère.

Mise à prix du premier lot : 150,000 fr.
Du deuxième lot : 175,000 fr.
Et du troisième lot : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Jarsain, avoué poursuivant, dépositaire du plan et des titres de propriété;

2° A Me Clairet, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 18;

3° A Me Couturat, avoué à Joigny;

4° A Me Truchy, notaire à Cézy;

5° A M. Moreau neveu, au château de Cézy. (2197)

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le mercredi 5 juin 1844,

En trois lots qui pourront être réunis,

D'un

GRAND TERRAIN

avec constructions, sis à la Petite-Villette, rue de Meaux, 3.

Sur les mises à prix :

De : 6,500 fr. pour le premier lot;
6,700 fr. pour le second lot;
6,900 fr. pour le troisième lot.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Marchand, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, 283;

2° A Me Delacourtie, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. (2242)

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

Vente sur licitation, après baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

En un seul lot, de

34 TERRAINS

propres à recevoir des constructions, dont beaucoup se tiennent, provenant de l'ancienne société des

TERRAINS DE PASSY,

situés entre l'avenue de Neuilly, le bois de Boulogne et la ville de Passy, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 juin 1844, une heure de relevée.

La contenance de ces terrains est d'environ 14 hectares.

Mise à prix.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix réduite à la somme de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;

2° A Mes Gaullier, Callou, Goujon, Estienne, Castaignet, Parmentier, Pettit, Randouin, Moreau, Fagniez, Péronne, Gourbine, Varin et Noury, avoués colicitans présens à la vente;

3° A Me Thifaine-Desanneaux, notaire à Paris, dépositaire des titres de propriété, rue de Menars, 8;

4° A M. Nottin, rue Laffitte, 7;

5° Et sur les lieux, à M. Heurtaut, ingénieur-géomètre, à Passy;

6° A Me Triboulet, notaire à Passy. (2234)

Adjudication le 5 juin 1844,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

En deux lots,

1° D'UNE MAISON, Terrain

et dépendances, situés en la commune de Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 72, d'une contenance totale de 1519 mètres 50 centimètres environ.

Mise à prix, 40,000 fr.

2° D'un autre TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue Miromesnil, 75, contenant environ 790 mètres.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me COLLET, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2° A Me Jolly, avoué colicitant, rue Favart, 6. (2239)

Ventes immobilières.

Joli établissement à vendre, facile à diriger. — Bénéfice net : 4,000 fr.; prix : 6,000 fr. — S'adresser à MM. Lemaire et Vauvardin, rue de la Jussienne, 15.

CITÉ DES ITALIENS, ou ***Maison d'Or.***

Remise de l'adjudication.

L'adjudication de cette propriété, qui devait avoir lieu le 28 mai, est remise au 23 juillet 1844, heure de midi, toujours en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux. AUX MEMES CONDITIONS ET SUR LES MÊMES MISES A PRIX.

S'adresser à M. Lemaire, propriétaire, rue Fontaine-St-Georges, 10;

Et audit Me CAHOUET, notaire, des Filles-St-Thomas, 13. (2244)

Ventes mobilières.

Adjudication, après dissolution de société, et en exécution d'une sentence arbitrale, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29,

Le samedi 15 juin 1844, heure de midi,

1° De la

Fabrique de draps feutres

exploitée à Suresne, près Paris, avec l'achalandage y attaché et tout le matériel en dépendant, tels que machines Hardening et Planking, machine à vapeur, foulons et tondeuses, etc.;

2° Et de la propriété de

CINQ BREVETS

d'importation, d'invention et de perfectionnement obtenus pour l'exploitation de cette industrie.

Le tout sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux, au concierge, pour visiter la fabrique, et pour les renseignemens :

Enregistré à Paris, le Mai 1844. F. reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.